

Détecteurs de métaux, le cas français

Grégory Compagnon, Nicolas Minvielle Larousse, Yves Pautrat, Mathieu Rué

▶ **To cite this version:**

Grégory Compagnon, Nicolas Minvielle Larousse, Yves Pautrat, Mathieu Rué. Détecteurs de métaux, le cas français. Grégory Compagnon. Halte au Pillage !, Errance, pp.189-234, 2011, Collection des Hespérides. halshs-00922655

HAL Id: halshs-00922655
https://shs.hal.science/halshs-00922655

Submitted on 17 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DÉTECTEURS DE MÉTAUX, LE CAS FRANÇAIS

Grégory Compagnon
Groupe de Recherche Archéologique de Tournus,
Président de l'association HAPPAH

Nicolas Minvielle Larousse
Doctorant en histoire et archéologie médiévale, association HAPPAH et GEMA

Yves Pautrat
Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Bourgogne

Mathieu Rué
Groupe de Recherche Archéologique de Tournus & UMR 5594 ARTEHIS,
Université de Bourgogne, Dijon

Introduction

L'archéologie française dispose de vingt ans de recul depuis la promulgation de la loi réglementant l'utilisation des détecteurs de métaux, pratique qui n'a cessé d'entrer en conflit avec l'étude et la préservation du patrimoine archéologique depuis les années 1970. Autant dire que les archéologues actuellement en exercice ont tous été un jour ou l'autre confrontés à l'un de ces utilisateurs ou aux traces désastreuses de leurs passages. La prospection, la détection, la chasse au trésor… toutes ces acceptions recouvrent une seule et même activité : sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, extraire les objets métalliques ayant fait réagir l'appareil, et les collecter… Derrière ces trois gestes qui scandent le temps que passe le prospecteur-détecteur sur le terrain se dissimule une réalité scabreuse, définie comme un loisir par certains de ses tenants : le pillage du patrimoine archéologique.

Si le mobilier métallique est avant tout visé, par définition, son extraction implique la disparition des indices de surface, la pénétration anarchique dans des structures ou niveaux archéologiques, et donc la dégradation d'un patrimoine commun à tous pour le bénéfice d'une catégorie de personnes : les possesseurs de détecteurs. Face aux stigmates des pillages sur les sites archéologiques en cours de fouilles ou non, face à des rencontres inopinées lors de missions de prospections-inventaires, suite à des

contacts pour des identifications ou des demandes heurtant les points élémentaires de la déontologie tel le rachat des objets ou l'indication de sites, des archéologues, bénévoles et professionnels ont ici et là cherché des réponses. Une synergie s'est peu à peu développée et a conduit en 2007 à la création puis au développement de l'association *Halte au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique !* (HAPPAH). Depuis sa création, l'association a mis en place un maillage de délégations départementales en France et bénéficie de contacts à l'étranger. En s'appuyant sur les réseaux associatifs et professionnels de ses membres, l'association est actuellement en mesure de proposer un historique et une photographie de l'activité de prospection-détection. En 1984, Henri Gaillard de Sémainville et Catherine Gosselin publiaient dans le nº 87 de la revue *Archéologia* le triste constat de l'expansion de la prospection-détection. La loi sur l'archéologie en France devait alors considérer le détecteur de métaux dans sa spécificité, anticipant la recommandation du Conseil de l'Europe et les différents points des conventions internationales. Mais, avec 20 ans de recul, le bilan de l'application de la loi paraît maigre en regard de la réalité vécue sur le terrain.

A l'heure des alignements réglementaires induits par la Communauté Européenne, le système britannique est érigé en modèle par les tenants de la prospection-détection alors qu'il est marginal en Europe. On est d'ailleurs en droit de se demander qui sont les acteurs de ce lobbying : des commerçants, des utilisateurs, des associations, des chercheurs ? En effet, derrière l'objet détecteur se trouve un secteur d'activité, négligeable économiquement, mais bruyant tant il tient à survivre dans un contexte légal et culturel défavorable.

Les principaux gains générés légalement par la prospection-détection se font sur la commercialisation des détecteurs. Encore voit-on dans bien des cas la position tendancieuse des quelques entrepreneurs français. La concurrence étant particulièrement rude – trop d'entreprises pour un maigre débouché –, diverses stratégies d'activités connexes ont été mises en place, bien que s'essoufflant rapidement en raison du cadre législatif en vigueur. La publicité, les publications de guides ou de magazines, les associations pour encadrer la clientèle, les sites ou forums Internet sont autant de moyens de maintenir artificiellement en vie la prospection-détection, en tentant de contourner ou d'interpréter les textes réglementaires en vigueur. En effet, les motivations essentielles de l'activité portent sur un simulacre d'archéologie et une passion biaisée pour l'histoire, le désir de collectionner avec pour horizon le fantasme d'une fortune ou d'une reconnaissance individuelle. Pour se justifier, la prospection-détection a produit son propre discours promotionnel. D'abord affirmée en tant que "non concurrente" de l'archéologie, puis érigée en loisir, elle s'oriente actuellement, pour une minorité d'utilisateurs, vers le désir de se positionner en tant qu'auxiliaire providentiel de l'archéologie. Le mécanisme de cette autopromotion amène nécessairement à se tourner vers le système britannique, monde prétendument idéal de la prospection-détection. Or, celui-ci est vivement critiqué par les archéologues qui pâtissent du système. Miroir aux alouettes, le système britannique transposé en France entrerait en choc frontal avec le Code du Patrimoine, le Code civil et

les pratiques scientifiques et patrimoniales historiquement en vigueur. Le système français n'est pas non plus sans faiblesses. Au-delà de la définition d'une doctrine en adéquation avec les lois, il est nécessaire que le milieu archéologique s'affirme comme déontologiquement fiable. L'existence de la prospection-détection est en effet une menace sournoise pour l'intégrité des corpus de données archéologiques et la garantie des missions de service public.

Le cadre réglementaire

Un arsenal législatif

La loi Carcopino

Pendant longtemps, les recherches d'objets archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux sont tombées sous le coup de la loi de 1941. La loi du 27 septembre 1941 (révisée en 1945), dite loi Carcopino, réglemente les fouilles archéologiques et prohibe les fouilles ou sondages sans autorisation : Art. 1er – "*Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant, ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation*".

De la même manière, les recherches d'objets archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux sont tombées sous le coup de la loi de 1941. Une enquête, menée entre 1977 et 1982 par le ministère de la Culture, recense 17 actions en justice sur cette période concernant l'usage des détecteurs de métaux. 14 d'entre elles ont abouti à une condamnation, dont une peine de prison.

Alors qu'il n'existait pas encore de loi spécifique sur l'usage des détecteurs de métaux, un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1989 met à plat la finalité de leur utilisation[1]. Selon cette cour, le simple usage d'un détecteur de métaux, sans pénétration du sol par un corps solide, constitue à lui seul un sondage puisqu'il remplit le même office qu'une sonde, ayant "*pour but, en captant les ondes électromagnétiques réfléchies notamment par les matériaux enfouis, de révéler leur présence et de faciliter leur recherche*".

La recommandation 921 du Conseil de l'Europe

Basé sur les conclusions du rapport 4741 AP de la Commission de la Culture et de l'Education, ce texte concerne spécifiquement les détecteurs de métaux et l'archéologie. Il a été rédigé et adopté par la Commission permanente en 1981. Dans le contexte de l'époque, les problèmes liés à la détection paraissent avoir été insuffisamment pris en compte par les Etats membres. En l'absence d'une réglementation spécifique, la Commission permanente estime qu'un contrôle des

1 Crim. 19 avril 1989. Bull. n° 162, D. 1989 IR p. 183. Juris-data n° 701731, Dr. pen. 1989 comm. 26.

utilisateurs de détecteurs de métaux est possible. La Commission se dit "*inquiète de ce que la législation en vigueur dans la plupart des Etats membres, ou son application, est loin d'être suffisante pour empêcher la destruction du patrimoine archéologique, ou même pour endiguer son développement*".

La Commission recommande "*d'envisager l'adoption dans les plus brefs délais de recommandations aux gouvernements visant à instituer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux* (…) *à examiner d'un point de vue critique s'il y a lieu de permettre la publicité ou tout autre moyen visant à encourager la chasse au trésor archéologique* (…) *une brochure d'information expliquant la législation en vigueur concernant les détecteurs de métaux et donnant des directives sur leur emploi, et à faire en sorte que ces brochures soient remises à tout acheteur d'un détecteur de métaux* (…) *à encourager les musées, les archéologues et leurs associations à établir et entretenir des contacts avec les utilisateurs locaux de détecteurs de métaux et de permettre, autant que possible, leur participation aux fouilles sous la conduite de personnes compétentes*".

Actuellement en France, la recommandation concernant la publicité est l'objet de l'article 2 de la loi 89-900 ou L.542-2 du Code du Patrimoine. Cette obligation était déjà présente dans le droit français. En effet, l'article 44 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat de 1973 précise "*qu'est interdite toute forme de publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur* (…) *les conditions de* (l') *utilisation* (de biens)". Il était donc déjà illégal en 1973, grâce à cette loi dite *loi Royer,* de publier toute publicité incitant à découvrir un trésor en laissant croire que cette "chasse" est libre, sans indiquer que l'autorisation du propriétaire et celle du ministère de la Culture sont un préalable à tout commencement d'exécution (Gaillard de Sémainville et Gosselin, 1984). Le système de permis ou d'immatriculation est souhaité par certaines associations faisant la promotion de la chasse au trésor. Il est toutefois rejeté par la très grande majorité des utilisateurs de détecteurs. La France n'a pas choisi d'instaurer un permis, mais la loi du 18 décembre 1989 a soumis l'usage du détecteur de métaux, à l'effet de recherche de mobilier archéologique, à une autorisation administrative. En 2001, le législateur a affirmé que la recherche archéologique n'est pas ouverte à tous en France : elle constitue au contraire une mission de service public (Loi nº 2001-44, 17 janv. 2001, relative à l'archéologie préventive).

Le texte de la recommandation 921 du Conseil de l'Europe, ancien et sans valeur juridique réglementaire, est encore exploité de nos jours par les associations d'utilisateurs de détecteurs de métaux pour faire valoir en leur faveur des aménagements sur la législation. On peut toutefois nuancer la portée actuelle de cette recommandation par le fait que le nombre d'utilisateurs de détecteurs de métaux à l'époque n'était vraiment pas le même qu'aujourd'hui.

La loi nº 89-900, le décret nº 91-787 et le Code du Patrimoine

En dépit de la clarté de l'arrêt du 19 avril 1989, le législateur a estimé nécessaire un texte spécifique pour réglementer l'usage du détecteur de métaux à des fins archéologiques. En fait, les débats et les actions pour une réglementation spécifique sont, avant même la publication de cet arrêt, déjà très engagés.

La loi nº 89-900 a été votée le 18 décembre 1989. C'est la première loi spécifique à l'usage du détecteur de métaux visant la recherche d'objets archéologiques. Avant cette date, l'emploi d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de mobilier archéologique tombait sous le coup de la seule loi Carcopino car, nécessairement, les utilisateurs de détecteur doivent creuser pour accéder à la cible qu'ils ont repérée. Tout creusement était alors considéré comme une fouille. Toutefois, selon le procureur Gérard Launoy, le texte de la loi de 1989, de nature réglementaire, "*ne remet pas réellement en cause l'arrêt du 19 avril 1989 et ne fait pas obstacle à des poursuites correctionnelles sur le fondement de la loi de 1941 pour sondage sans autorisation*". Effectivement, comme nous l'avons évoqué précédemment, le fait d'utiliser un détecteur de métaux implique de sonder le sol ; le fait de creuser pour récupérer la cible revient à fouiller le sol.

Le décret nº 91-787 du 19 août 1991 a ensuite précisé les modalités de délivrance des autorisations (compétences du demandeur, programme de recherches, autorisations des propriétaires fonciers concernés) et prévu des peines contraventionnelles pour l'usage irrégulier d'un détecteur de métaux.

Enfin, plus récemment, l'article L. 542-1 du Code du Patrimoine a repris et réglementé l'usage du détecteur de métaux : la loi 89-900 est abrogée et codifiée (à l'exception de l'article 7) par l'Ordonnance nº 2004-178 du 20 février 2004. Son contenu est transféré dans le Code du Patrimoine aux articles L. 542-1, L. 542-2, L. 542-3, L. 544-12, L. 544-13 et L. 730-1.

L. 542-1 : "*Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche*".

L'article L. 542-2 du Code du Patrimoine réglemente les publicités et les notices d'utilisation des détecteurs de métaux : "*Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation*".

Dans le Code du Patrimoine, l'article L. 544-12 concerne les personnes habilitées à constater les infractions et l'article L. 544-13 concerne les procès-verbaux, leur valeur et les délais.

La recherche non autorisée d'objets cités par le Code du Patrimoine avec un détecteur de métaux ou le non-respect des règles concernant les publicités et notices sont punis d'une amende de 5e classe. L'appareil qui a servi à commettre l'infraction (détecteur, radar de sol, etc.) peut être confisqué.

Pour aligner la loi française sur Unidroit, le Livre V du Code du Patrimoine a été modifié le 15 juillet 2008 à l'occasion du vote d'un ensemble de dispositions visant en priorité le régime des archives (loi nº 2008-696). Cette loi a principalement modifié les conditions requises pour sanctionner ces infractions (*cf. infra*).

La Convention de Malte

Face à l'évolution des techniques mises en œuvre par l'archéologie et à celles des menaces pesant sur le patrimoine archéologique, la Convention de 1969 (Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique) est révisée et ouverte à la signature en 1992 (Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique – révisée).

Les points relatifs à la protection du patrimoine archéologique et, par contrecoup, au pillage, sont définis dans l'article 1er. La Convention prend en compte : le statut du site en démarquant l'archéologie actuelle (à ne pas confondre avec l'archéologie de la période contemporaine) des pratiques anciennes visant la découverte du bel objet à placer dans les musées ou considéré comme source de revenus en tant que "trésor" ; la notion d'inviolabilité des sites pour en permettre l'étude par des personnes compétentes dotées des moyens adaptés ; la remise en contexte de l'objet en tant qu'élément du patrimoine archéologique. Contexte et objet prennent ainsi la même valeur.

L'article 2 pose l'obligation pour les membres d'instituer un système juridique de protection du patrimoine archéologique avec un inventaire (carte archéologique). La mise en protection de zones sensibles (réserves) a pour pendant la découverte de nouveaux sites : l'inventeur à l'obligation légale de les déclarer aux autorités indépendamment de la propriété du bien.

Les parties s'engagent, à l'article 3, à réglementer l'utilisation des détecteurs de métaux au travers d'une licence ou d'un enregistrement : aux cas prévus par le droit interne ; aux cas où cette utilisation s'applique à la recherche archéologique. Tous les appareils permettant la détection sélective de métaux sont visés par cet article dans la mesure où l'utilisateur est dans l'incapacité de déterminer à l'avance s'il s'agit d'un objet archéologique ou d'un rebut contemporain.

L'article 10 vise la circulation à des fins commerciales d'objets provenant de fouilles illicites ou illicitement prélevés dans des fouilles officielles.

La Convention donne également une définition du patrimoine archéologique : "(…) *sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé* (…). *Sont inclus dans*

le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux". Le passé commençant hier le champ de cette notion est donc dans cette acceptation très étendu. La loi de 1989, spécifique à l'utilisation des détecteurs de métaux, étant basée sur la notion d'objet, cet article de la Convention de Malte résout la question de la nature des objets convoités et de leur environnement.

En ratifiant cette Convention, la France s'engage notamment à prévenir toute fouille illicite et à veiller à ce que les fouilles et autres techniques potentiellement destructrices ne soient pratiquées que par des personnes qualifiées et spécialement habilitées. La Convention de Malte est transposée en droit français par le décret nº 95-1039 du 18 septembre 1995. Elle entre en vigueur le 10 janvier 1996.

Le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code civil

Le droit français prévoit que tous les vestiges archéologiques ont un propriétaire. Ainsi, selon l'article 552 du Code civil, les utilisateurs de détecteur de métaux qui n'ont pas obtenu d'autorisation écrite des propriétaires fonciers des terrains qu'ils prospectent peuvent être poursuivis pour vol. L'article 311-1 du Code pénal sanctionne le vol et l'article 311-13 du Code pénal sanctionne la tentative de vol. Le trente-quatrième article de la loi nº 2008-696 du 15 juillet 2008, évoquée au chapitre précédent, prévoit une aggravation des peines en cas de vol portant sur "*une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement*", soit de 7 à 10 ans de prison et de 100 000 à 150 000 euros d'amende (art. 311-4-2 du Code pénal).

La possibilité de sanctionner l'utilisation d'un détecteur de métaux s'appuie sur ses conséquences matérielles, à savoir la constatation que les trous creusés par le chasseur de trésors pour extraire les objets du sol ont détruit, dégradé ou détérioré "*un bien appartenant à autrui*" (article 322-1 du Code pénal). Cette atteinte au bien d'autrui est toutefois complétée et précisée par l'article 322-3-1 : "*La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur : 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code du Patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ; 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ; 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3* (c'est-à-dire à plusieurs). *Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré*".

Il faut toutefois noter que cette formulation est bien plus restrictive que celle en vigueur auparavant. De la possibilité de sanctionner ces destructions, dégradations ou détériorations sur "*un terrain contenant des vestiges archéologiques*" (ancien article 322-2 du Code pénal), on est passé à "*un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques*" (nouvel article 322-3-1). Le cas de la "*découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement*" n'a heureusement pas été modifié. A cause de la nouvelle formulation, plus limitative, il n'est donc pas certain que les conséquences de recherches au détecteur non autorisées puissent être sanctionnées ailleurs que sur un terrain en cours de fouille. Aucune jurisprudence n'est encore venue éclaircir ce point.

Le partage prévu par l'article 716 du Code civil en cas de découverte fortuite ne s'applique pas pour la recherche avec un détecteur de métaux, car celui-ci est considéré comme un outil de recherche[2]. Par conséquent, un utilisateur de détecteur de métaux menant des prospections ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur sa ou ses découverte(s). S'il a passé une convention avec un propriétaire, définissant à l'avance le partage des découvertes éventuelles, celle-ci n'a aucune valeur juridique puisqu'un tel document ne peut prendre en compte que des biens déjà connus et estimés.

Les applications de la loi

Sur le régime d'autorisation

Le régime des autorisations de prospection au détecteur de métaux, décrit dans le Code du Patrimoine, est très clair. Ces autorisations peuvent être "*délivrées en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche*" (art. L. 542-1). Le décret n° 91-787 du 19 août 1991 complète et précise : "*L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, prévue à l'article L. 542-1 du Code du Patrimoine, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de la région dans laquelle est situé le terrain à prospecter. La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit. L'arrêté accordant l'autorisation fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites. Lorsque le titulaire d'une autorisation n'en respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation*" (art. 1).

Sur la base de ces deux textes, c'est aux conservateurs régionaux de l'archéologie d'évaluer les compétences, l'expérience ou la qualification du demandeur, et

2 Cass crim 26 juin 2001, *Droit Pénal* n° 6, 2002.

d'autoriser ou refuser. Notons que les demandes d'autorisations qui sont directement envoyées aux préfectures sont, à de rares exceptions, toujours transmises aux directions régionales des affaires culturelles, Services Régionaux de l'Archéologie (SRA) pour "suite à donner".

On pourrait dès lors s'attendre à une certaine homogénéité dans les réponses faites à ces demandes, mais, par définition, celles-ci sont traitées au cas par cas et dépendent aussi de l'approche du sujet et de la réflexion des conservateurs. Les décisions d'autoriser ou non des prospecteurs dépendent de l'expérience antérieure des responsables, de la pression locale liée à des réseaux associatifs bien implantés et présentant un parcours antérieur assez classique d'archéologie bénévole, des jurisprudences régionales plus ou moins marquées, du nombre des demandes, de la disponibilité des Services, etc. Ainsi, les disparités vont d'une certaine ouverture parfois risquée, car difficilement contrôlable, à des refus systématiques. Le milieu de la prospection-détection utilise fréquemment ces différences pour réclamer une égalité totale. Bon nombre de prospecteurs racontent avoir participé à des missions de prospection dans une région alors qu'ils étaient *personae non gratae* dans le voisinage.

Mais de toute évidence, il manque encore des éléments de doctrine forte, explicitant les textes en vigueur et cherchant à homogénéiser les pratiques à l'échelle nationale.

Les autorisations délivrées aux archéologues

Une part très significative des demandes d'utiliser un détecteur de métaux provient heureusement des archéologues eux-mêmes. Si cet appareil est resté longtemps sous-employé, voire tabou pour de nombreux archéologues, les choses ont commencé à changer, il y a déjà quelques années. De nombreux responsables d'opération de l'INRAP demandent une autorisation de prospection au détecteur liée à leur opération de diagnostic ou de fouille préventive, quand celle-ci n'est pas directement intégrée dans l'arrêté de prescription. Elle leur permet de tester rapidement les tas de déblais des horizons superficiels décapés, et, surtout d'orienter les tests des structures fossoyées mises au jour, quand elles sont dans un contexte sensible (funéraire, par exemple). Des sépultures ou des dépôts peuvent ainsi être fouillés en priorité pour les soustraire au pillage ou protégés efficacement.

La même évolution se fait sentir pour les opérations programmées, où le détecteur accompagne et parfois oriente le processus de la fouille, évitant, entre autres, la perte d'informations métalliques ténues. Enfin, de véritables programmes de prospection au détecteur sont déposés, qui visent généralement à prouver l'existence d'un site ou à apporter des éléments de datation à des vestiges repérés par d'autres moyens. C'est le cas, en particulier, des opérations de relevé/inventaire conduites en milieu forestier dans plusieurs régions. L'objectif scientifique et la qualification des demandeurs sont

rarement remis en question, puisque ces demandeurs sont des archéologues déjà connus et autorisés, pour lesquels le détecteur n'est qu'un outil parmi d'autres.

Les autorisations délivrées aux amateurs de détecteur

Il n'en va pas de même avec les rares prospecteurs dits "de loisir" qui font l'effort de demander une autorisation. Généralement, ces demandes portent sur de vastes surfaces (plusieurs communes, un canton, voire un département) et ne sont, bien évidemment, pas accompagnées des autorisations des propriétaires fonciers concernés. Aucun autre objectif scientifique n'est avancé que la recherche d'objets métalliques de toutes natures, sans cibler une période ou un type de site. Enfin, le demandeur est le plus souvent dans l'incapacité de prouver qu'il dispose d'un minimum de compétences dans le domaine archéologique. Son seul souhait est, en fait, de pouvoir utiliser son détecteur où il veut sans risque d'être verbalisé.

En l'absence des critères requis par les textes en vigueur (objectifs scientifiques, qualification, autorisation préalable des propriétaires fonciers, etc.), la réponse des conservateurs régionaux à de telles demandes consiste presque systématiquement en un refus catégorique. Selon les cas, ce refus est plus ou moins argumenté, cherchant à se montrer pédagogique ou bien encore à susciter de manière plus forte la peur du gendarme.

La législation en vigueur, et c'était bien là l'objectif du législateur, ne permet pas de prendre en compte ce genre de demande, totalement déconnectée de ce qui fait la rigueur et la précision d'une recherche archéologique. Ce type d'utilisateur se heurte donc à un mur. D'un côté, on lui dit qu'il peut demander une autorisation en bonne et due forme pour pratiquer la détection, et de l'autre côté, la réponse qui lui est faite est systématiquement négative, puisqu'il ne peut répondre aux critères définis par la loi. S'il est vraiment pris par le virus de la détection, il n'a donc plus d'autre choix que de se tourner vers la clandestinité, en espérant échapper à l'éventuel procès-verbal.

Il arrive que des utilisateurs de détecteurs de métaux demandent aux SRA une autorisation de prospection pour rechercher des objets non protégés par le Code du Patrimoine comme les météorites. Cela leur est suggéré par certains marchands. Il leur est alors parfois répondu par courrier que dans la mesure où le demandeur ne recherche pas d'objets archéologiques, la demande est sans objet. Ainsi, des utilisateurs parviennent à se faire délivrer une sorte d'autorisation implicite qu'ils prendront grand soin de conserver sur eux pour tenter de tromper les forces de l'ordre en cas de contrôle. Ce type de demande devrait lui aussi donner lieu à refus puisque la très grande majorité des détecteurs ne permet pas de discriminer à coup sûr une météorite de n'importe quel autre objet métallique enfoui dans le sol et que le prospecteur est donc obligé de sonder pour vérifier sa cible.

Des associations de détection se plaignent que les demandes d'autorisation de leurs membres ne reçoivent pas toujours de réponse des SRA. Or, une réponse motivant le refus devrait logiquement être envoyée à chaque fois. Une lettre motivant

le refus permet d'affirmer la loi et d'expliquer la nécessité de son application. Certains utilisateurs de détecteur peuvent y être sensibles. La non-réponse, si elle ne vaut pas accord tacite, peut laisser croire à une indifférence face aux conséquences de ce type de prospection, pourtant désastreuses pour le patrimoine.

En dehors de la loi : les utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux

Quel phénomène ?

L'estimation du nombre d'utilisateurs illégaux de détecteurs de métaux

Introduite des Etats-Unis dès le début des années 1970, la chasse au trésor avec détecteur de métaux n'a cessé de faire des émules en France et en Europe. Il est possible d'estimer que plusieurs centaines de milliers d'appareils ont été vendus en Europe, mais un effectif précis et fondé des utilisateurs reste difficile à donner. La course à l'effectif est par ailleurs un argument récurrent pour les promoteurs de l'activité.

En 1987, un importateur de détecteurs de métaux prétend dans la revue *Prospection - Trésors de l'Histoire*[3] que 60 000 détecteurs sont en circulation. Dix ans plus tard, le Conseil de la Concurrence estime dans un rapport le nombre d'utilisateurs de détecteurs à 70 000 (décision 97-D-21 du 27 mars 1997). Mais ces estimations sont soumises à caution. Il est acquis que beaucoup de détecteurs sont vendus sans être utilisés de manière active. En 1980 et 1984, le sénateur Marc Bœuf propose des projets de loi pour réglementer la vente des détecteurs de métaux. Le secteur de la détection ressentant une pression progressive gonfle les chiffres de sa clientèle. Ainsi, au moment de la recommandation du Conseil de l'Europe de 1981, on parle sans fondement de 100 000 prospecteurs. Lors du procès de l'affaire de Boucq (2001), la défense prétend que les prévenus font partie d'une communauté de 300 000 membres. Pour faire valoir leur poids et pour accorder une importance irréfutable aux prospecteurs "de loisir", les commerçants et présidents d'associations de détection ont, dès les années 1980, donné des chiffres fantaisistes. Ils font régulièrement état de 45 000, 60 000 ou 80 000 utilisateurs. Pourtant, dans un document circulant dans le milieu de la détection[4], Laurent Felices, gérant d'un magasin de détection à Bordeaux, écrit : "*au début des années 1980, il n'y avait que quelques milliers de possesseurs de détecteurs de métaux et seulement quelques centaines d'utilisateurs très réguliers*".

Depuis la création de l'association HAPPAH, les promoteurs de la détection ont tendance à minimiser le nombre des utilisateurs de détecteurs. Pierre Angeli,

3 *Prospection - Trésors de l'Histoire*, n° 29, 1987, p. 19.

4 Historique de la Détection en France… et à Bordeaux, p. 1.



Figure 1. Des centaines de stigmates de pillage au détecteur de métaux sur le site protohistorique de la Coroa do Frade (Portugal) (cliché : Mario Carvalho, Antenne HAPPAH Portugal).

ancien président de la *Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux* (FNUDEM), estime qu'il y a un maximum de 25 000 utilisateurs. Louis-Pol Delestrée, assureur-numismate et farouche défenseur de la détection dite de loisir, écrit dans son article *Loi 89-900, 20 ans après* que le nombre d'utilisateurs de détecteurs "*représente en France un effectif de 6 400 à 6 800 personnes réparties sur vingt-deux régions archéologiques, et dont les titulaires d'autorisations régulières seraient aisément contrôlables* (…)"[5].

Il apparaît que la confusion entre le nombre d'appareils vendus et le nombre d'utilisateurs actifs est soigneusement entretenue. Même si le nombre d'appareils en circulation pourrait être estimé, beaucoup de foyers possèdent un détecteur sans l'utiliser et beaucoup d'utilisateurs actifs possèdent plusieurs détecteurs. Certains utilisateurs changent d'appareil en fonction des avancées technologiques et par intérêt pour ce type de matériel. Les utilisateurs les plus experts ont souvent plusieurs appareils en fonction du type de recherche qu'ils voudront entreprendre. Il y a également des collectionneurs de détecteurs qui peuvent posséder plusieurs dizaines d'engins. Enfin, ces appareils électroniques étant relativement fragiles, beaucoup sont maintenant hors d'usage. Les estimations d'archéologues bien implantés localement font état d'un utilisateur actif pour 1500 habitants en milieu rural. L'association HAPPAH évalue le nombre d'utilisateurs clandestins actifs à un minimum de 10 000. Elle considère que la moyenne est autour de 100 utilisateurs très actifs par

5 *Détection Passion*, n° 81, 2009, p. 8.



Figure 2. L'un des sondages profonds opérés par un utilisateur clandestin de détecteur de métaux sur le site protohistorique de la Coroa do Frade (cliché : Mario Carvalho, Antenne HAPPAH Portugal).

département. L'estimation de 10 000 utilisateurs actifs ne prend pas en compte les personnes qui utilisent de manière occasionnelle un détecteur de métaux ou à des fins professionnelles (archéologues, plombiers, policiers, agents de l'ONF, etc.). En 2002, le Procureur Gérard Launoy faisait remarquer que "*les prospecteurs sont en tout*

cas suffisamment nombreux pour assurer la survie économique de nombreux commerçants spécialisés et d'au moins trois revues (…)" (Launoy, 2002).

Plusieurs types d'utilisateurs de détecteurs de métaux

Quel que soit leur nombre, les utilisateurs clandestins de détecteur de métaux n'ont pas des pratiques homogènes. Elles diffèrent selon divers critères (lieu d'intervention, catégorie d'objet recherché, fréquence d'utilisation, etc.).

Certains utilisateurs prospectent uniquement sur les plages à la recherche d'objets perdus par les baigneurs, d'objets militaires (plages de Basse-Normandie et du Nord-Pas-de-Calais principalement) ou archéologiques. Quand leur activité se borne aux plages de sable reconstituées, leur impact est nul, mais le littoral recèle en réalité de nombreux secteurs archéologiquement sensibles (90 sites connus sur les côtes de l'île d'Oléron). La détection sur plage est une pratique particulière, mais dans bien des cas elle est une activité opportune. Des associations comme l'Association Méditerranéenne des Prospecteurs (AMP) basée à Nice revendiquent une activité axée essentiellement sur les plages touristiques. Leur site Internet sud-prospecteurs.xooit.com prouve cependant que les membres les plus actifs prospectent également à l'intérieur des terres.

Les utilisateurs qui prétendent ne pas aller sur les sites sont très courants. Militant pour la prospection-détection "de loisir" responsable et autonome, ils prétendent ne pas rechercher de sites archéologiques, mais paradoxalement ils exhument des objets intéressant l'histoire et l'archéologie. Ils peuvent être tentés par l'exploitation systématique d'un site. Ils ne comprennent pas nécessairement, ou ne veulent pas avouer, que la présence d'une concentration d'objets signale bien souvent la présence d'une zone archéologique. Les efforts de sensibilisation des archéologues ne convainquent pas toujours ces utilisateurs qui persistent à revendiquer la légitimité de leur activité. Ils ont un impact direct sur le patrimoine, car, consciemment ou non, ils visent les sites archéologiques. Les novices font aussi partie de cette catégorie dans la mesure où ils sont dans l'ignorance de la loi, soit que la réglementation n'est pas annoncée lors de l'achat de leur matériel, soit que le vendeur leur a exposé sa vision propre.

Les utilisateurs qui prospectent à des fins de recherche d'objets archéologiques ou historiques se considèrent tantôt comme des archéologues bénévoles (c'est le cas des membres de l'*Association de Recherche et d'Etude des Sites Archéologiques Comtois*, ARESAC), tantôt comme des amateurs d'archéologie et d'histoire. Ils nient la plupart du temps fréquenter les sites archéologiques. La recherche sur site archéologique est rarement avouée bien que préparée et souhaitée. Comme pour la plupart des utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, ils n'ont que très peu ou pas du tout de compétence en archéologie. Certains d'entre eux ont toutefois acquis une grande expérience pour identifier la nature de leurs trouvailles, principalement en numismatique. Selon les SRA, les demandes d'autorisation sont rares et très peu sont accordées. Entre 30 et 50 autorisations ont été délivrées annuellement ces

dernières années. Mais, à y regarder de près, la majorité d'entre elles sont attribuées à des archéologues professionnels ou amateurs confirmés. Très peu d'objets sont déclarés aux mairies ou aux SRA. Certaines découvertes, pas forcément importantes, sont signalées à des archéologues parfois par l'intermédiaire d'un tiers. Ces objets, sans pedigree fiable, se retrouvent parfois enregistrés dans des bases de données informatiques, dont certaines sont accessibles sur Internet. Par leur pratique assidue sur les sites archéologiques, l'impact de ces prospecteurs-collectionneurs est très important, d'autant plus que bien souvent des utilisateurs différents se succèdent sur les mêmes sites. On recense dans plusieurs régions de véritables réseaux qui organisent des sorties en groupe sur les sites. Les utilisateurs de détecteur qui pratiquent sur les secteurs archéologiques savent, pour la plupart, qu'ils sont dans l'illégalité. Ils pensent qu'ils ont très peu de chance d'être inquiétés par la justice. Au travers de leurs revues, les marchands de détecteurs font croire que seule la recherche sur les sites classés est réglementée. Ils revendiquent de pouvoir accéder au fonds archéologique et d'en jouir selon leur désir. Dans ce sens, ils sont incontrôlables.

Les pilleurs professionnels ou semi-professionnels semblent ne représenter qu'une petite minorité des utilisateurs illégaux de détecteur de métaux. Seuls ou par petits groupes de deux à trois individus, ils n'hésitent pas à faire plusieurs centaines de kilomètres et à traverser les frontières pour se rendre sur des sites potentiellement riches en vestiges monnayables. Ils utilisent un matériel souvent très perfectionné même si un détecteur de métaux de moyenne gamme (300 à 500 euros) fait souvent amplement l'affaire. Ils recherchent principalement de grosses masses métalliques comme des dépôts. Ils visent, entre autres, les sanctuaires protohistoriques et gallo-romains. Ils œuvrent souvent la nuit et n'hésitent pas à creuser profondément le sol (d'où l'intérêt pour eux d'être plusieurs). Le cas très récent du pillage d'une agglomération antique à Mâlain (21) est typique. Les deux pilleurs ont été surpris à 1 heure du matin par un membre de l'association HAPPAH et les gendarmes. L'un des détecteurs utilisés était un radar de sol dont le prix magasin est affiché à 18 700 euros. Ils étaient immatriculés dans le Nord alors que le flagrant délit a été constaté en Côte d'Or, à plus de 400 km. Ces pilleurs sont très discrets et ont souvent des accointances avec des marchands d'antiquités et de numismatique. Les moins expérimentés tentent, parfois avec succès, de revendre leurs trouvailles à des musées.

Les collectionneurs d'objets militaires, ou adeptes du *militaria*, représentent une part importante des utilisateurs actifs de détecteur de métaux. Ils recherchent principalement des munitions, armes, insignes, épaves d'engins ou petit matériel. Leurs recherches ont lieu principalement sur les anciens champs de bataille, il s'agit donc de sites intéressant l'histoire et l'archéologie. Certains détruisent des sépultures pour récupérer le petit mobilier métallique du défunt dont ses plaques matricules. Le spécialiste André Schoellen estime que, selon les régions, près de 40 % des utilisateurs de détecteur de métaux recherchent principalement des objets liés aux *militaria*.

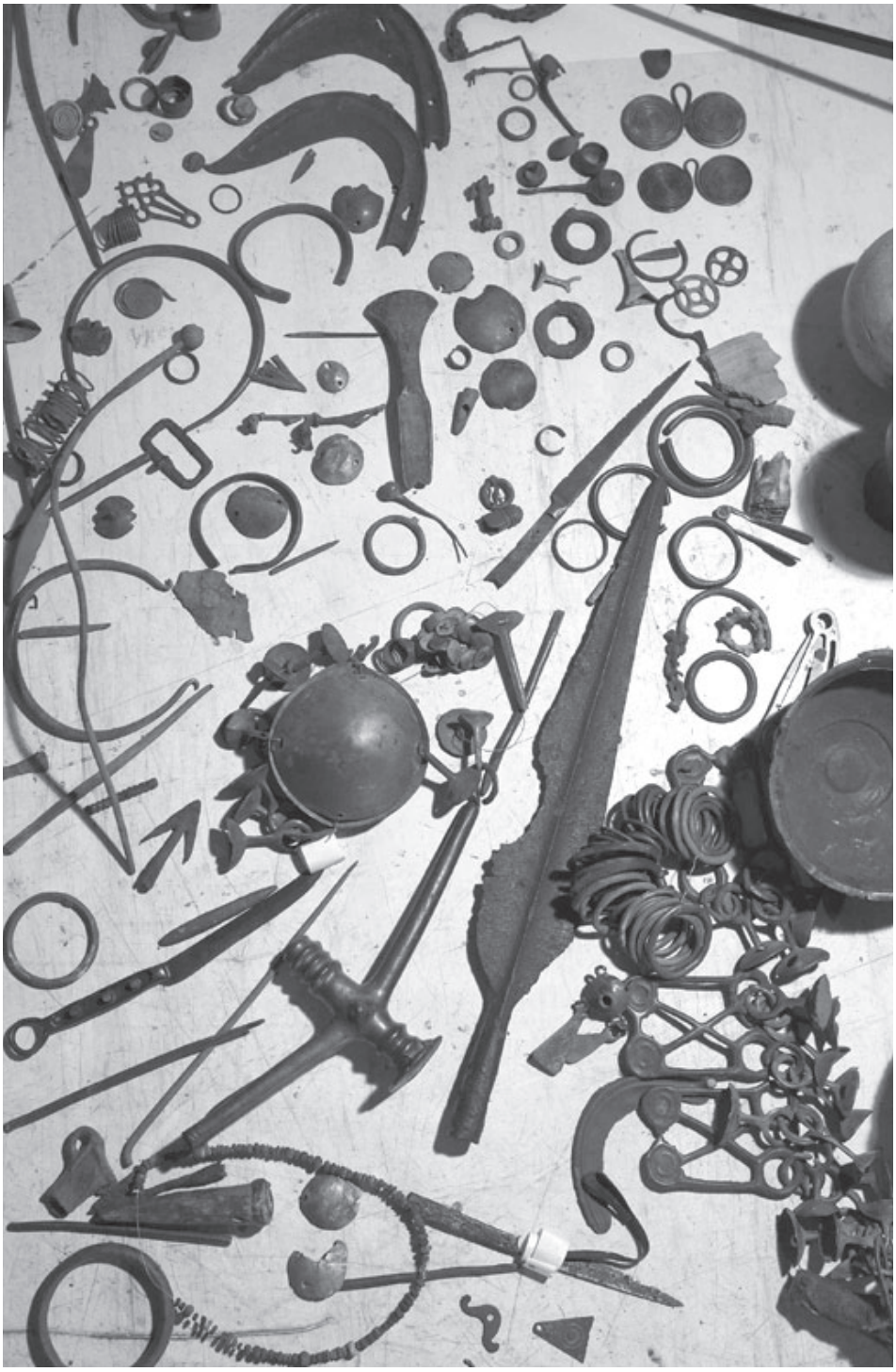


Figure 3. Quelques-uns des 3300 objets, d'époques diverses, découverts au domicile d'un chercheur clandestin tchèque après l'incendie de son domicile en 2006 (cliché : M. Frouz, National Geographic Česko).



Figure 4. L'archéologue tchèque Miroslav Dobeš examinant les objets pillés par un prospecteur-détecteur clandestin décédé suite à l'incendie de son domicile en 2006 (cliché : M. Frouz, National Geographic Česko).

Les zones d'action

La plupart des utilisateurs clandestins prospectent sur un territoire centré sur leur domicile. Mais certains utilisateurs illégaux prospectent en dehors de leur région et n'hésitent pas à faire des centaines de kilomètres pour se rendre sur un site. C'est notamment le cas en marge des rallyes de détection et en marge de jeux de piste (type Chouette d'Or).

Les observations fines sur des départements tests ont permis de déceler des organisations informelles en prébendes ou en fiefs favorisées par le système de réseau des utilisateurs de détecteurs. Ce système permet entre autres aux plus anciens de dominer un secteur, de prendre en mains les novices et de les contrôler pour, par exemple, les tenir éloignés des bons coins. Cette bonne connaissance des territoires permet également de cibler des personnes ressources : du maire complaisant à l'archéologue susceptible d'identifier les trouvailles. Dans quelques cas, des utilisateurs étrangers (en particulier hollandais, belges et allemands) viennent prospecter en France, soit sur leurs lieux de villégiature, soit à l'occasion d'excursions soigneusement préparées. Les grands chantiers d'aménagements du nord-est de la France ont ainsi attiré des prospecteurs des pays limitrophes, notamment lorsque les diagnostics de l'INRAP arrivaient au droit de la ligne de front de la Première Guerre mondiale. Les utilisateurs étrangers se sentent, en France, soit à l'abri des lois de leur pays, soit dans un pays plus laxiste en matière de prospection.

Tous les types de terrains sont prospectés : labours, sous-bois, grottes, mines, etc. Des utilisateurs s'interdisent de prospecter sur des sites connus, mais leur activité peut les amener à altérer la nature de sites inconnus ou dont ils n'ont pas connaissance.

Les excursions nocturnes

Même s'il est une pratique privilégiée par une minorité, le pillage nocturne est fréquent. Il semble être l'aveu d'un sentiment de culpabilité, mais il ajoute du sel à l'activité : il y a un goût certain pour la clandestinité. Evidemment, piller la nuit demande un effort de discrétion. On trouve dans certaines boutiques de détection des tenues de camouflage et des lunettes de vision nocturne. Les interfaces de réglage de certains détecteurs sont dotées de discrets systèmes d'éclairage intégrés. Lors des rallyes de détection, nombreux sont les compétiteurs à exhiber leurs tenues "high-tech" spécialisées pour les sorties nocturnes. Les fins de soirées ou les nuits sont également les périodes privilégiées pour le pillage des sites en cours de fouille. L'association HAPPAH en a recensé un certain nombre, mais les informations à ce sujet circulent peu ou mal. On citera l'exemple de Bibracte (71) dont les chantiers ont été pillés à plusieurs reprises ou les chantiers de diagnostic de Pontchartrain (28). Une fouille programmée sur le site d'Alésia (21) a été pillée en 2008. Pour prélever les cibles que repérait son détecteur, un pilleur avait alors perforé à de multiples reprises la bâche plastique qui protégeait la fouille. Le site antique d'Alésia, ouvert à la visite, a été pillé à nouveau à au moins deux reprises au printemps 2010. La seconde fois, un pilleur local était interpellé vers 22 h 30 sous une pluie battante. Rappelons également les affaires du site antique de Mâlain (21) où des groupes de pilleurs ont été surpris à deux reprises de nuit dans le seul mois de novembre 2008. Tous les sites archéologiques sont susceptibles d'être pillés la nuit. Les chantiers de fouilles préventives sont des cibles privilégiées, les exemples enregistrés sont innombrables : pillage d'un site à Noyon en 2010 sur le tracé du canal Seine-Nord Europe (des centaines d'impacts sur le chantier ; un chantier à Langres sur une nécropole à incinérations gallo-romaines où toutes les sépultures ont été pillées ; par ailleurs, on connaît des exemples de pilleurs qui se rendent de nuit en solitaire ou en binôme sur des sites en cours de labourage ou juste après les moissons.

Détection loisir ou chasse au trésor ?

Les marchands de détecteurs de métaux nient que le but des utilisateurs est de mettre au jour des objets archéologiques. Gert Gesink, importateur de détecteurs, nie lui aussi, mais, dans son propre ouvrage, *Manuel du Prospecteur*, il se contredit lui-même : sur 70 des 350 pages, il montre essentiellement des objets archéologiques.

Certes, une minorité des utilisateurs prospectent uniquement les plages touristiques en période estivale afin de collecter des objets ou des pièces perdus par des vacanciers. Mais les motivations de ceux qui pratiquent à l'intérieur des terres, voire aussi de certains littoraux denses en sites archéologiques, sont bien différentes. On ne voit pas bien qui serait prêt à acheter un appareil à plusieurs centaines d'euros dans le seul espoir de prélever, des journées durant, des déchets métalliques contemporains. Ainsi,

les utilisateurs de détecteur de métaux recherchent principalement de petits objets métalliques, d'intérêt archéologique ou historique, qu'ils peuvent collectionner. Aux yeux de ses utilisateurs et de ses partisans, la "détection" serait une pratique qui relève du loisir sous l'avatar de la détection "de loisir". Ce terme a été inventé par les marchands de détecteurs et n'a aucune reconnaissance juridique. Il est utilisé pour tenter de donner une honorabilité à une activité pratiquée illégalement. Au même titre que le braconnage d'espèces animales protégées, la recherche d'objets métalliques d'intérêt historique ne saurait être reconnue comme un loisir. Les marchands de détecteurs et les associations qu'ils contrôlent font passer pour un loisir ce qui n'est qu'une chasse au trésor. Pour paraphraser la réponse du ministère de la Culture parue au *Journal Officiel* du 12 décembre 2006, page 12 978, "*la détection de loisir* (…) *est souvent employée par les adeptes de la "chasse au trésor" pour éviter de se plier aux contraintes de la loi*".

Par la promotion qui est faite de cette activité dans les médias, beaucoup d'utilisateurs de détecteur débutent dans l'espoir de trouver un trésor et de s'enrichir de manière spontanée. Ils sont très souvent initiés par un membre de leur cercle social. Ils agissent sans complexe, car l'infraction qu'ils commettent, s'ils en ont conscience, a été banalisée par sa fréquence, par la publicité qui en est faite dans les médias, par le peu de réactions des archéologues et par sa quasi non-pénalisation.

Il semblerait qu'une grande part des nouveaux utilisateurs de détecteur abandonnent rapidement leur pratique en réalisant que la quête du trésor est désespérée et lassante. Rares sont ceux qui abandonnent en prenant connaissance de l'existence d'une réglementation spécifique ou pour des raisons morales. Ils n'ont souvent pas conscience que le patrimoine archéologique n'est pas circonscrit et limité à des sites majeurs ou classés. Les objets trouvés au gré de leurs prospections sont très souvent perçus, non sans une certaine hypocrisie, comme des objets perdus dans un lointain passé. Ils utilisent alors des néologismes que l'on peut trouver sur Internet : "*monnaie GR que j'ai fortuitée ce matin*".

Le patrimoine est commun à toute l'humanité, mais les chasseurs de trésors s'émeuvent de ne pouvoir l'appréhender à leur manière. Ils n'ont pas toujours conscience des destructions qu'ils peuvent occasionner. Leur méconnaissance dans les domaines de l'archéologie ne leur permet pas de comprendre en quoi ils sont nuisibles. Pourtant, dans les faits, ils accaparent pour leur seul profit un patrimoine collectif. La détection est un curieux mélange des genres. On y trouve des adeptes d'Indiana Jones ou de Paulo Coelho, de la baguette de sourcier et d'autres formes d'ésotérisme.

Addictions et motivations

Bien au-delà d'une simple activité ou même d'une passion, la détection peut rapidement devenir une addiction. Dans des cas extrêmes, des doyens de la détection pratiquent depuis plus de 30 ans de manière presque quotidienne. Sur les blogs et



Figure 5. Tête en bronze à l'image de Silène, élément d'une cruche en bronze de type oenochoé des II^e^-I^er^ s. av. J.-C. Cet objet provient du pillage systématique de l'oppidum de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) au début des années 2000. L'un des 5 pilleurs avait prélevé plus de 500 objets sur le site (cliché : Jean-Jacques Grizeaud).

forums Internet, beaucoup se vantent de sortir le soir après le travail, d'emmener leur détecteur en vacances et, d'une manière générale, de l'utiliser à la moindre occasion.

Les utilisateurs clandestins de détecteur de métaux cherchent principalement à constituer des collections d'objets. Leur motivation première est dans l'acte de la recherche d'objets, dans l'émotion, l'excitation liée à la trouvaille et dans le partage

de cette émotion. La détection peut devenir une forme d'addiction par la recherche de sensation de plaisirs et de désinhibition à travers la pratique qu'elle représente. En lisant les commentaires des utilisateurs chevronnés sur les forums Internet, on a l'impression que dans certains cas elle aboutit à l'installation d'un besoin irrépressible.

La détection est une quête du bel objet. Les utilisateurs peuvent constituer des vitrines à leur domicile où ils classent les objets par groupe typologique. Ces vitrines peuvent faire l'objet d'une certaine vénération. Ils se contentent de petits objets pour leurs valeurs symboliques, voire artistiques, mais sont souvent dans l'espoir de trouver un "trésor" (dépôt d'objets ou monétaire, statuette, etc.). L'excitation provoquée par le signal sonore de leur appareil est souvent évoquée dans leurs discours (ils parlent d'adrénaline, de palpitation, etc.).

Les prétextes des chasseurs de trésors

Pour justifier leur activité, les chasseurs de trésors estiment avoir la juste lecture de la loi. En fait, pour détecter sans être ennuyés, ils n'ont d'autres choix que de rechercher des stratégies de contournement, des vérités spécieuses et de bloquer toutes les possibilités de dialogue.

Des associations comme la FNUDEM revendiquent une recherche d'objets perdus alors que leurs membres visent dans les faits des objets intéressant l'histoire et l'archéologie. Ce prétexte revient de manière récurrente également dans les interrogatoires d'individu pris en flagrant délit de prospection sans autorisation. Certains ont eu l'idée de monnayer leurs services pour pister des alliances ou tout autre objet perdu. Dans ce cadre fabriqué sur mesure, les utilisateurs estiment que seule est nécessaire l'autorisation du propriétaire du terrain.

Les associations de détection tentent de valoriser également leurs activités en prétendant dépolluer. Certains utilisateurs détectent soi-disant les rebuts métalliques sur des terrains, sensibles ou non au niveau archéologique, mais laissent curieusement sur place les pollutions de surface. Ils se revendiquent aussi protecteurs du patrimoine en discourant sur les agressions mécaniques et chimiques que subiraient les objets contenus dans les couches de labours, mais ne sont pas en mesure d'en apporter la preuve. Leur démonstration se borne à affirmer que tous les mobiliers archéologiques sont corrodés à la manière des monnaies lissées qu'ils trouvent parfois. De là trouvent-ils le devoir de prélever ces objets, puisque les archéologues ne le font pas.

Dans la rhétorique classique des utilisateurs de détecteur, l'argument du droit à la culture pour tous est souvent avancé. Pour ceux-ci la détection est une activité nécessitant des recherches préalables ou postérieures aux découvertes, qui sont l'occasion de se plonger dans la littérature historique et archéologique. A l'extrême, certains utilisateurs ou défenseurs de la détection accusent les archéologues de dissimuler le patrimoine archéologique. Etrangement, cette quête de la "donnée archéologique" ne paraît pas entrer en contradiction avec la finalité condamnable de l'activité : l'extraction de mobiliers au mépris de leurs contextes.

La rhétorique utilisée semble universelle et on retrouve le même discours dans tous les pays confrontés au phénomène. Selon Henri Gaillard de Sémainville, auquel nous devons le premier manifeste français contre les pillages au détecteur (Gaillard de Sémainville et Gosselin, 1984), ces arguments pour une détection libre sont les mêmes depuis plus de 30 ans. Du reste, certains utilisateurs, parfaitement au fait de la réglementation, jouent sur les mots et arguent qu'ils recherchent des objets métalliques et non pas des objets relevant du Code du Patrimoine. Ils pensent ainsi se mettre à l'abri de la loi en rendant opaque leur intentionnalité. Cet argument poussé à l'extrême permet à des numismates de nier les monnaies en tant que mobiliers archéologiques, même si elles proviennent de niveaux ou de structures enfouis. Cette négation se poursuit par la remise en cause de l'archéologie publique telle qu'elle existe et va jusqu'à affirmer que la détection est une manière parmi d'autres de faire de l'archéologie. Autant d'idées qui entrent les unes avec les autres en contradiction, mais que les "penseurs" de la détection ne se privent pas de publier.

Une communauté organisée

Les actions collectives pro-détection

Les associations de détection qui avouent une recherche d'objets archéologiques et historiques semblent rares puisque l'on ne connaît que le cas de l'ARESAC. Mais cette position est propre à des individus isolés qui peuvent être des adhérents d'associations de détection voire même d'archéologie. Ils semblent constituer une minorité. Ils se revendiquent parfois de l'archéologie bénévole ou se disent au service de l'archéologie. Pourtant, ils sont assez éloignés des motivations de l'archéologue, car leur activité est axée sur la seule recherche d'objets. Ces utilisateurs souhaitent obtenir des autorisations préfectorales pour prospecter, mais les demandes auprès des SRA demeurent relativement rares.

Les associations de détection qui revendiquent une détection de loisir sont relativement nombreuses, parfois plusieurs par région. D'autres agissent à l'échelle nationale (ANDL, AFP, FNUDEM, Le Fouilleur). Beaucoup d'entre elles ont été fondées ou sont contrôlées par des marchands de détecteurs qui s'en servent notamment pour porter leurs revendications et défendre leurs activités commerciales. Elles souhaitent un assouplissement de la loi et la disparition de l'autorisation préfectorale au profit d'une légalité complète avec obligation de déclaration des découvertes. Certaines associations souhaitent la mise en place de référents "détection" dans chaque SRA pour l'enregistrement des découvertes ou un système équivalent au modèle anglais. Les associations de détection œuvrent pour obtenir un certain laxisme de la part des autorités et un blanc-seing du milieu de l'archéologie. En contrepartie, les meneurs de ces associations promettent de déclarer les trouvailles au SRA. Or, il suffit d'examiner la situation en Angleterre et au Pays de Galles pour conclure que les choses ne sont pas si simples. Les utilisateurs de détecteur de métaux sont, dans leur ensemble, incontrôlables et ne déclarent sur la base du volontariat

qu'une part négligeable de ce qu'ils prélèvent sur le terrain. Ils ont tendance à ne considérer que les objets qu'ils peuvent identifier comme susceptibles d'intéresser l'archéologie.

Des marchands de détecteurs de métaux, contrôlant à la fois des associations et des revues spécialisées, prétendent de leur côté que seuls les sites classés ou enregistrés sont concernés par le Code du Patrimoine. Les interprétations de la loi les plus fantaisistes circulent pour en arriver à des définitions volontairement tronquées du mobilier archéologique et de la notion de "site archéologique". Les prospecteurs ne prennent ni la peine de s'intéresser réellement aux règlements qui régissent leur activité, ni au patrimoine archéologique auquel ils nuisent. Les discours des porte-paroles de la détection, légitimes ou non, apparaissent systématiquement en porte-à-faux avec le Code du Patrimoine, défendant un intérêt de groupe au mépris de l'intérêt général. Ils sont dans la négation de la jurisprudence, dans l'entretien d'un obscurantisme à dessein.

La FNUDEM[6] est la fédération la plus ancienne. Elle est issue de l'Ecole de Prospection de Pierre Angeli et de l'Amicale de Prospection et Détection Auboise. Elle compte moins de 150 membres, dont quelques associations sœurs. Elle est la seule association à avoir entamé un dialogue avec le ministère de la Culture, considérant celui-ci comme son ministère de tutelle. Jean-Louis Gerlach, ex-vice-président de la FNUDEM (jusqu'en 2008), a proposé, en 2007, à la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, un projet pilote avec un système d'autorisation adaptée en fonction de différents types de recherches. Le projet, mort-né, tente de faire légaliser la détection dite "à la billebaude", c'est-à-dire sans ciblage particulier, en échange d'une déclaration systématique des découvertes. Le projet vise à ce que le Ministère trouve un compromis et oblige une amélioration des rapports entre les SRA et les utilisateurs "de bonne volonté". L'auteur de ce projet, qui a depuis quitté la FNUDEM, continue à le promouvoir par l'intermédiaire d'une autre association qu'il a créée en 2009.

La FIDEL[7] fut une émanation du milieu marchand, en particulier du magasin Le Fouilleur – le plus gros vendeur de détecteurs de métaux en France et éditeur des revues *Le Fouilleur* et *L'Or du Fouilleur* (jusqu'en 2008) – et de l'association (non déclarée) des Chevaliers d'Oscheret dirigée par Serge Bécard. Cette fédération ne veut pas entendre parler du respect du Code du Patrimoine car, pour elle, la détection dite de loisir n'a pas de contraintes légales. Un bandeau défilant sur son site Internet indique même que la détection de loisir ne nécessite aucunement d'autorisation préfectorale. Pourtant, la lecture assidue des forums associés (lefouilleur.com et oscheret.com) indique clairement que les objets convoités ne sont que des mobiliers archéologiques. Cette fédération exigeait : une abolition des sanctions prévues par la loi à l'encontre des utilisateurs illégaux de détecteurs de métaux ; une annulation

6 Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux.

7 Fédération Inter-associative pour la Détection de Loisir.

de l'arrêté préfectoral picard (pris pour des raisons de sécurité) ; "faire taire" leurs "contradicteurs archéologues", selon leur propre expression. Cette fédération propageait des informations totalement erronées sur la législation actuelle, en particulier le très fameux argument de la découverte fortuite permettant au prospecteur de récupérer la moitié de la propriété de la trouvaille (au mépris de la jurisprudence et des travaux de G. Launoy à ce sujet). Tacitement, l'objectif de cette fédération était de préserver les intérêts financiers de leurs dirigeants. Après avoir mis en place une pétition sur Internet en 2008, qui a recueilli un peu plus de 1000 signatures, cette fédération a été délaissée. Les meneurs de ce mouvement se sont vite découragés. Ils cherchaient probablement à créer une structure pour faire face à la grogne des archéologues. Mais force est de constater qu'ils ne sont pas parvenus à fédérer beaucoup de monde.

Suite à la disparition de la FIDEL, est né un collectif de défense initié par des associatifs après une réunion qui a rassemblé une vingtaine de personnes le 7 mars 2009. Créé en réponse à l'association HAPPAH, dont l'existence fait craindre à beaucoup d'utilisateurs de détecteurs de métaux un projet d'interdiction au niveau national, ce collectif est une réaction de défense. Le collectif était composé de particuliers et d'une dizaine de représentants d'associations, mais il ne se distingue en rien des mouvements précédents puisqu'il est soutenu par la plupart des gros marchands de détecteurs. Les professionnels qui soutenaient ce collectif cherchaient à maintenir leur image de marque grâce à la publication d'une charte d'éthique. Malgré cet engagement, le marchand de détecteurs Alain Cloarec a continué à faire la promotion de la chasse au trésor dans la revue *Réponse à Tout* de juillet 2009. Il y parle de trésors débusqués grâce à ses détecteurs, prosaïquement ramenés dans ses propos à 400 kg d'or. Le collectif, mené par le numismate Louis-Pol Délestrée, a reçu les conseils d'Antoine Béguin, un avocat qui se dit spécialisé en droit de l'archéologie et des trésors, maître de conférences à l'Université d'Angers et auteur d'un livre sur la découverte du trésor gaulois du Mans par un couple de chômeurs : *Le Trésor gaulois du Mans, du rêve au cauchemar* aux éditions Cheminements (2003). Les meneurs ont mobilisé des utilisateurs de détecteur de métaux par des annonces largement relayées via les forums et quelques magazines de détection comme *Détection-Passion*.

Ce collectif souhaitait que l'utilisateur de détecteur de métaux : puisse prospecter librement hors site archéologique et avec l'autorisation du propriétaire du terrain ; puisse déclarer ses trouvailles en toute sérénité et de manière simplifiée ; ait la possibilité d'obtenir des autorisations administratives et/ou de participer à des chantiers de diagnostic, de fouilles préventives ou programmées sous l'égide de professionnels. Un exemple de proposition de loi, allant dans ce sens, a été rédigé et diffusé par l'avocat Antoine Béguin.

Le premier point suppose une refonte complète de la législation en vigueur sur le patrimoine. Il supposerait de rendre publique la localisation de tous les sites ou indices de sites archéologiques connus, et l'autorisation préalable d'un propriétaire, pour le partage d'objets non encore découverts. Par ailleurs, la déclaration d'une trouvaille

à valeur historique ou archéologique se ferait très simplement en prenant l'attache du Service Régional de l'Archéologie. La possibilité de participer à des chantiers archéologiques est sans doute proposée pour tenter de séduire l'administration. Le collectif est dans une optique de négociation et s'imagine en position de force. A noter que les archéologues peuvent être autorisés à recourir à des détecteurs sans avoir besoin d'un tiers extérieur pour le manipuler. Le collectif souhaitait également un référent dans chaque SRA pour faciliter les déclarations de trouvailles. Plus surprenant, il a très largement diffusé un texte pour demander "l'asile archéologique" en Angleterre. Les utilisateurs de détecteur de métaux étaient invités à déclarer leurs trouvailles, anonymement ou non, au National Roman Légion Museum de Caerleon au Pays de Galles. Précisons que le musée n'a rien demandé et n'était pas averti de cette curieuse démarche. D'ailleurs, on se demande pourquoi ce musée a été choisi au détriment d'un autre. Le but de la manœuvre était d'attirer l'attention des médias français sur le collectif. L'impact médiatique s'est avéré quasiment nul, malgré des contacts avec l'Agence France Presse, Reuters, la BBC et les quotidiens nationaux français. Tout cela n'a eu pour effet qu'un unique article dans un journal local et un texte en ligne rédigé par le président de l'ANDL sur le site lepost.fr.

A partir de mai 2009, les utilisateurs de détecteur de métaux qui participaient à ce collectif ont mené une action d'envergure à l'adresse des députés français. Dans un courrier type, il est expliqué que leur loisir n'entre pas en collision avec l'archéologie, que les utilisateurs de détecteur sont prêts à déclarer leurs trouvailles, etc. Dans ce courrier, le collectif prend pour prétexte quelques reportages télévisés motivés par l'association HAPPAH, qui "visent à diaboliser une communauté", sous-entendu de manière perfide et infondée, pour réclamer un pacte de confiance avec les archéologues. Au 1er août 2009, sur 577 députés, au moins 168 ont été contactés par courrier. De ce fait, au moins 16 députés ont rédigé des questions parlementaires au ministre de la Culture. Un seul député a posé une question au Garde des Sceaux. Ils ont également contacté directement le cabinet du ministre de la Culture par l'intermédiaire du député Lionel Luca pour transmettre en main propre un dossier au ministre. Ils cherchent ainsi à ne pas passer par l'intermédiaire de la DAPA (ancienne Direction des Patrimoines) dont ils connaissent les positions. Cette méthode d'approche a déjà été utilisée par Jean-Louis Gerlach (Club Associatif de Détection en Septimanie) qui avait remis ainsi une version évoluée du projet pilote de la FNUDEM au cabinet de l'ex-ministre de la Culture Christine Albanel.

Selon les propres aveux d'un meneur du collectif : *"Tout ce travail doit permettre au mieux de changer la législation (mode très optimiste) ou au pire de maintenir la situation actuelle (mode réaliste)".*

Depuis l'abandon de ce collectif, d'autres mouvements, tous aussi inaptes les uns que les autres à défendre une activité illégale, sont apparus[8]. Le milieu de la détection

8 Dont le Mouvement Absolu de Défense de la Détection, un groupe très virulent créé par l'AFP, et Détection Positive, créé par un membre de la FNUDEM.

ne parvient décidément pas à se fédérer. Il manque de crédibilité en usant d'un discours hypocrite (ses représentants prétendent ne pas mener de recherche ciblée). Il manque d'appuis, car ses objectifs sont irréalisables dans le contexte législatif actuel et vont à l'encontre de la protection du patrimoine. Il ne fait que ralentir l'évolution inéluctable de la législation et l'application *stricto sensu* inexorable des conventions internationales en matière de protection du patrimoine. Notons que les associations de détection ne sont pas représentatives de l'ensemble des utilisateurs de détecteur. L'ensemble ne s'identifie pas immuablement aux objectifs de ces associations, qui sont par ailleurs assez contrastés si l'on examine attentivement leurs revendications. Il semblerait qu'une grande majorité des adhérents de ces associations ne sont pas des pilleurs très actifs.

Les rallyes de détection

L'utilisateur de détecteur de métaux peut pratiquer légalement lors de rallyes où sont cachés au préalable, sur une surface délimitée, des jetons métalliques. Ceux-ci permettent de réunir plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de "détectoristes", ce qui favorise les prises de contact, la constitution de groupes de prospection et l'échange de nombreuses données. Ces rallyes ont trop souvent lieu à proximité de sites connus, voire sur une zone archéologiquement sensible (un cas recensé en Belgique) ou sur de vastes surfaces (300 hectares pour un rallye organisé par l'AFP). Les SRA ne peuvent pas les interdire car, d'une part, ces "jeux" ne relèvent pas du Code du Patrimoine et, d'autre part, ils ne connaissent pas toujours le lieu d'intervention.

Cette activité peut également affecter les lieux de guerre puisqu'un des rallyes s'est déroulé en 2008 dans l'ancienne zone classée rouge après l'Armistice de 1918, à l'est d'Arras (59).

Dans certains cas les jetons sont enterrés, ainsi le joueur ne peut savoir si sa cible est un jeton, un objet archéologique ou une ancienne munition. Pour le vérifier, il doit creuser et extraire l'objet. Ainsi, l'association HAPPAH a la preuve que chaque année des objets archéologiques sont mis au jour lors des rallyes organisés à Lamarche-sur-Saône (21). Des cas de pillage en marge de ces manifestations sont également signalés, ainsi que des échanges ou des ventes d'objets. Il existe un championnat de France de détection organisé par l'association Le Fouilleur.

Les forums Internet

Structurant fortement ces activités, les forums de discussion spécialisés dans ce domaine sont largement présents sur Internet. L'un d'eux compte plus de 7500 inscrits et plus de 700 000 messages. Toutefois, on peut estimer que seules 400 ou 500 personnes sont vraiment actives sur l'ensemble de ces forums. Certains utilisateurs totalisent jusqu'à 35 000 messages et passent le plus clair de leur temps à dialoguer sur Internet. Ces forums sont à la fois des lieux de sociabilité, d'échange et d'incitation à enfreindre les lois.

Une lecture attentive de ces forums permet de mieux cerner le phénomène détection. Mais les informations que l'on peut en extraire sont altérées par la censure ou l'autocensure des membres. Les objets présentés en ligne sous forme de photos accompagnées de commentaires sont des objets communs tels que des fibules, des boucles et des monnaies. Les objets plus prestigieux (épée, statuette, etc.) ne sont que très rarement présentés. Quand des photographies de tels objets arrivent dans les messages de ces forums, les modérateurs interviennent généralement rapidement pour les supprimer.

Il en est de même pour tous les messages très explicites qui démontrent, par exemple, que des recherches ont été menées sur des sites archéologiques. Les administrateurs de ces forums prennent garde ainsi de ne pas attirer l'attention des pouvoirs publics. Depuis l'apparition de l'association HAPPAH, des milliers de pages compromettantes ont été supprimées sur plusieurs forums. Des consignes sont également passées pour que les lots monétaires ne soient plus diffusés qu'au compte goutte. On peut s'étonner qu'une censure soit pratiquée sur les monnaies antiques groupées ou regroupées et non sur les monnaies médiévales. L'explication émane des utilisateurs eux-mêmes : à leurs yeux, une "boursée" de monnaies royales ne traduit pas le pillage d'un site archéologique comme peut le faire un lot de monnaies gauloises ou gallo-romaines.

A l'exception de detecteur.net, les forums les plus visibles et les plus fréquentés sont ceux qui sont contrôlés par des associations de détection (FNUDEM, AFP, ANDL) ou des marchands (Le Fouilleur). Mais détecteur.net est une vitrine publicitaire pour quelques marchands et pour certaines marques de détecteurs. Son hébergement est financé par des marchands de détecteurs qui payent 360 euros par an pour l'insertion de leurs bandeaux publicitaires. Le forum engrange donc au moins 3 600 euros par an grâce à ses dix annonceurs. Ce forum a été racheté pour la somme de 2 500 euros.

Un commerce lucratif

La promotion de l'activité

Le marché du détecteur de métaux

Il semble n'y avoir qu'un seul fabricant français de détecteurs de métaux conçus pour la chasse au trésor. Il s'agit de la société Xplorer située à Mervilla (31). Certains pays sont leaders dans ce domaine : 6 fabricants au Royaume-Uni, environ une dizaine en Pologne, 2 ou 3 en Allemagne, 1 en Tchéquie, 1 en Bulgarie, etc.

Parmi les marchands de détecteurs, La Maison de la Détection est l'établissement le plus ancien en France, situé rue Balard à Paris. Créée en 1978 par la société Hobby France, elle a été rachetée en 1994 par la société AAE[9]. Dès la première moitié des

9 Atelier Assistance Electronique.



Figure 6. Monnaies gauloises provenant du pillage systématique de l'oppidum de Villeneuve-sur-Yonne au début des années 2000 (cliché : Jean-Jacques Grizeaud).

années 1980, l'entrepreneur Didier Audinot est le principal promoteur de la chasse au trésor. C'est grâce à la publicité faite dans ses deux magazines que son chiffre de vente a progressivement augmenté. La société de Didier Audinot, *Prospections*, emploie plusieurs salariés. A compter du mois de juin 1988, elle est devenue importatrice et distributrice exclusive de plusieurs fabricants.

Mais malgré la loi 89-900 et son décret d'application, une forte concurrence s'installe dès le début des années 1990. D'autres marchands de détecteurs ont effectué une importante poussée sur le marché. Ces conflits ont très bien été décrits dans le jugement du Conseil de la Concurrence de 1997[10]. On peut notamment y lire que, dans les années 1990, Didier Audinot refuse les encarts publicitaires de plusieurs marques de ses concurrents dans sa revue *Trésors de l'Histoire* afin de tenter de "détourner les utilisateurs des produits qu'ils distribuaient". Les mêmes procédés sont encore à l'œuvre de nos jours, les forums Internet et les magazines contrôlés par les marchands sont remplis de tests et de publicités déguisées.

Parmi les concurrents, on trouve, dès 1990, Alain Cloarec, ancien salarié de Didier Audinot, à la tête de la société IDS dont le magasin Planète Détection est situé à Paris (rue Charles Baudelaire). La société IDS est, en 1992, l'importateur exclusif pour le territoire français des produits Tesoro, First Texas (= Bounty Hunter) et Compass. En outre, Alain Cloarec devient rapidement le plus médiatique des marchands de détecteurs.

La SOCE est un distributeur un peu particulier. Cette société est l'importateur exclusif, depuis 1977, des détecteurs C-SCOPE, fabricant anglais. La SOCE distribue les détecteurs par l'intermédiaire de *Points détection C-Scope* (32 en 1997 et 44 en 2009) où les vendeurs ont une expérience en matière de détection afin de pouvoir effectuer des démonstrations et par 190 points de vente simple (une centaine en 1997). En 1989, elle occupait 32,3 % des parts de marché parmi six concurrents identifiés, en 1992 ses parts de marché se réduisent à 20,3 %. Le réseau de distribution de cette société s'est étoffé en 12 ans malgré l'apparition de nombreux concurrents. Parmi les points de vente figurent beaucoup d'armureries.

Les contrats d'exclusivité sont courants, mais non réciproques. Ils font de temps en temps l'objet de contentieux rocambolesques entre fabricants et distributeurs.

Quoi qu'il en soit, les points de vente sont nombreux. On peut estimer qu'il y en a environ 400 sur le territoire : des armureries, des magasins de bricolage ou d'électronique voire même d'arbalèterie, de pêche ou de décoration. Les magasins de numismatique qui vendent également du matériel de détection ne sont pas rares. Leur importance n'est pas négligeable. Ainsi, Sud-Ouest Détection Numismatique (Anthéos) à Bordeaux affiche sur son site Internet : "Nous avons développé notre département numismatique depuis 1994 au travers du magasin et

10 Décision 97D21.

procédons à l'expertise et l'achat-vente de monnaies principalement antiques et de la période royale".

Dans les centres-villes, il existe une douzaine de magasins spécialisés. Une vingtaine de marchands ont des sites spécialisés sur Internet et ouvrent leurs portes sur rendez-vous sans avoir réellement de boutique en rez-de-chaussée. De grandes enseignes comme Carrefour et Auchan vendent ou ont vendu des détecteurs de métaux de manière occasionnelle. En Angleterre comme en France, on voit parfois des détecteurs vendus dans les émissions de téléachat.

Récemment, des détecteurs de métaux bas de gamme pour enfant sont apparus. Ils sont notamment vendus dans les magasins Fnac-Eveil & Jeux et Nature & Découvertes, où ils tiennent une bonne place. Une voiture télécommandée munie d'un détecteur de métaux et une chaussure de détection sont apparues sur le marché ces deux dernières années. Même si ces détecteurs de type gadget ne sont pas redoutables pour le patrimoine archéologique en raison de leurs performances ridicules, ils servent toutefois à éveiller l'intérêt de l'adolescent pour la chasse au trésor ou la détection dite de loisir.

Depuis quelques années, le marché s'est considérablement développé sur Internet. Des détecteurs bas de gamme de fabrication chinoise sont vendus à très bas prix. On trouve en permanence pas moins de 900 détecteurs de métaux propices à la chasse au trésor en vente sur le site ebay.fr. Des dizaines d'appareils d'occasion, ou parfois neufs, sont constamment en vente sur le site leboncoin.fr.

Cette augmentation de l'offre sur Internet crée une pression sur les principaux marchands qui tentent de se placer sur ce marché. L'un d'entre eux a remarquablement bien conçu son site Internet[11]. Il en a fait une plate-forme e-commerce où n'importe qui peut se procurer un détecteur de métaux en quelques clics. Il offre des facilités de paiement par mensualités et attire de nombreux clients grâce à des techniques de marketing élaborées : un forum Internet qui attire des milliers de membres, sa revue, des rallyes de détection, une publicité dans une radio locale, etc. Le cogérant est confiant et prétend dans un reportage télévisé, en 2008, vendre 2000 détecteurs par an pour un chiffre d'affaire de 900 000 euros. C'est le double de ce qu'il avait annoncé en 2007 (son site mentionnait : "1000 détecteurs vendus, 1000 clients satisfaits"). Cette même société a également créé une association homonyme dont les adhérents bénéficient d'avantages à l'achat de nouveaux détecteurs. Un autre magasin, situé à Toulouse, a également développé une plate-forme e-commerce. Le site Internet (loisirs-detections.com) est conçu avec une structure similaire au site de son concurrent et offre quasiment les mêmes services, mais a la particularité de vendre tous les volumes de *La Carte Archéologique de la Gaule*. Lors du documentaire *Sur la Route du Pillage*, réalisé par Laurent Dy et diffusé sur France 5 en mai 2009, le

11 www.laboutiquedufouilleur.com

gérant prétend devant la caméra qu'il vend ces cartes archéologiques pour informer ses clients sur les zones à éviter (sic) !

Une activité connexe : les magazines

Aux côtés de ces marchands de matériel, il y a actuellement en France 6 magazines spécialisés dans la prospection-détection distribués en points-presse sur l'ensemble du territoire. Si la plupart affichent un tirage de 20 000 exemplaires, il est avéré que *Le Fouilleur*, en 2005, tirait deux fois moins par numéro. Des données actualisées ne sont toutefois pas accessibles. La comparaison entre les données récentes et les données de la procédure du Conseil de la Concurrence de 1997 serait intéressante pour voir comment se porte ce marché. La situation en 2009 paraît moins brillante qu'il y a quinze ans. En 1992, *Trésors de l'Histoire* se vendait à 81 125 exemplaires malgré trois concurrents[12]. Sur l'ensemble de l'année 1992, 4 revues spécialisées ont été vendues à 151 785 exemplaires avec en moyenne 3685 abonnés chacune.

La teneur de ces magazines porte sur le matériel de détection, les faits historiques ou des légendes, l'identification des trouvailles, des trésors et des lieux de prospection-détection potentiels. Ils présentent régulièrement des rubriques de conseils consacrées à la législation et aux façons de la détourner. Les magazines sont édités par des marchands de détecteurs de métaux. Ces derniers sont généralement liés par des contrats d'exclusivité avec les fabricants de détecteurs de métaux. Leur stratégie commerciale vise donc à orienter les lecteurs vers les boutiques. Ces magazines peuvent également servir à dénigrer les produits de la concurrence. Le marché semble saturé : les retombées commerciales sont dans les boutiques.

La plupart des articles sont rédigés à peu de frais et ne sont autre chose que des compilations maladroites d'informations glanées ici et là. Les illustrations sont très souvent prises sur Internet au mépris des droits d'auteur.

Des articles visant la jeunesse sont parfois publiés. Dans le nº 12 du *Fouilleur*, on trouve par exemple, un test portant sur les appareils ACE 150 et 250 de chez Garrett. L'article est illustré par la photographie d'un très jeune garçon, détecteur à la main, et légendée de manière racoleuse : "*La couleur jaune de la série ACE et le vumètre font un tabac chez les plus jeunes !*". Comme l'écrit sur sa page web le vendeur allemand Thomas Schwarz : "*Le détecteur de métaux n'est définitivement pas un jouet*". On ne trouve nulle part dans les revues de détection ou dans les publicités pour détecteurs un avertissement incitant la clientèle à être attentive aux risques que peuvent courir les jeunes utilisateurs. Il est en effet fréquent de tomber sur des objets dangereux (munitions, goulots de bouteilles, seringues, etc.).

Les magazines de chasse au trésor ne présentent pas d'article à caractère scientifique. Dans beaucoup de cas, les contributeurs sont des utilisateurs de détecteur de métaux. Certains publient à la fois sous leurs vrais noms et sous leurs pseudonymes Internet.

12 Conseil de la Concurrence, 1997.

Dans ces pages aux rênes bien tenus, les commerçants s'obstinent à réfuter la finalité archéologique de l'utilisation des détecteurs de métaux. Déjà en 1982, Didier Audinot niait l'impact des chasseurs de trésors sur les sites archéologiques. Comme pour tenter d'échapper au projet de loi en préparation, il publie dans le courrier des lecteurs du magazine *Historia*[13] : "*Les utilisateurs de détecteur de métaux n'ont, il est important de le préciser, aucune vocation archéologique. Leurs recherches se déroulent dans les champs et les bois, et concernent des objets isolés de tout contexte archéologique (monnaies perdues, boutons, médailles, bagues, etc.). Dans le cas des champs, la profondeur que permet d'atteindre un détecteur (environ 15 cm pour un petit objet, 60 pour de plus grosses masses) n'autorise en rien la possibilité de « recherches archéologiques »*. Pourtant, le nom des revues de chasse au trésor suffit à lui seul à démontrer la finalité historique et/ou archéologique de cette activité : *Trésors de l'Histoire*, *Monnaies et détections*, *Le Fouilleur, Témoins du Passé*, de même que le contenu des sommaires. Ces pages ne sont pas autre chose qu'un médium publicitaire parfaitement contrôlé par les commerçants.

Une habitude : faire sa propre publicité

Outre les publicités très abondantes dans les revues de chasse au trésor et sur les sites Internet spécialisés, les marchands de détecteurs utilisent tous les canaux disponibles. Le commerce des détecteurs est un marché juteux, mais la concurrence est rude, surtout depuis l'apparition d'Internet. Didier Audinot, propriétaire de la société Prospections, fut pendant trois ans chroniqueur sur les ondes d'Europe 1 (2000-2003) où il animait une chronique consacrée au trésor. Le Conseil de la Concurrence indique que de 1990 à 1992, la société Prospections a, par exemple, acheté des espaces publicitaires dans des titres aussi divers que *L'Evénement du Jeudi*, *Le monde de la Bible*, *Archéologia* et surtout *Numismatique et Change*. Cette dernière revue est également le support choisi en mai 1992 par les sociétés FDS, IDS, Pringault et Prodect pour révéler au grand public les pratiques qu'elles estimaient contestables d'un de leurs concurrents.

La société Le Fouilleur a fait diffuser un spot publicitaire, en décembre 2006, sur Radio Evasion avec la musique du film Indiana Jones en couverture sonore : "*Qui n'a jamais rêvé d'être archéologue ou chasseur de trésor ? Avec votre magasin Le Fouilleur, devenez le nouvel Indiana Jones et partez à la recherche des trésors enfouis. Le Fouilleur vous propose une gamme de 30 détecteurs de métaux pour toute la famille, à partir de 199 €. Et avec ses 25 ans d'expérience, le Fouilleur vous conseille pour bien débuter. Pour toucher le gros lot, oubliez le loto, pensez détecteurs de métaux* (…)". A l'heure où nous écrivons ces lignes, ce spot de publicité est encore audible sur la page d'accueil du site Internet de la société Le Fouilleur.

Dans ce type de publicité, l'article 2 de la loi de 1989 (L. 542-2) n'est presque jamais respecté.

13 *Historia*, n° 425, 1982.

La fortune à portée de main, surtout pendant les vacances

Les marchands de détecteurs sont aussi pour quelques-uns les auteurs de livres sur la chasse au trésor. Parmi eux se distinguent Didier Audinot, propriétaire de deux revues spécialisées, et Alain Cloarec, fondateur de l'AFP, gérant d'IDS et propriétaire d'une revue. Les deux s'exposent médiatiquement et se présentent comme experts en matière de chasse au trésor. Les articles dans la presse où ils sont cités ou interviewés sont très nombreux. Ils sont également très présents dans les émissions radiophoniques et télévisées. Ils font la promotion de leurs livres ou des matériels de détection dernier cri, racontent leurs exploits et des histoires de trésors. Leurs discours incitent le public à enfreindre les lois et les médias font généralement peu de cas de la législation spécifique. Chaque année, des marchands de détecteurs de métaux contactent des hebdomadaires locaux, auxquels ils proposent des articles clé en main. Avançant à couvert, ils commencent par faire l'éloge du patrimoine local et des légendes qui s'y rapportent, à la condition bien sûr, qu'un potentiel trésor y soit caché. Des sites archéologiques, mais également des monuments historiques sont ainsi la cible des lecteurs de ces articles qui mordent à l'hameçon. Sans qu'une corrélation formelle puisse être établie, une recrudescence des témoignages de pillage a été constatée à la suite de ces publi-infos, mettant la presse locale face à ses responsabilités.

Laurent Felices, gérant d'une boutique à Bordeaux, n'hésite pas à se mettre en scène avec sa famille devant la caméra de la chaîne M6 dans l'émission *100 % Mag* en mai 2008. Il est présenté comme un amateur de détection sur plage. Il prétend avoir mis à jour pour 2000 euros d'objets grâce à ses prospections sur les plages lors de ses dernières vacances. Devant la caméra, sa très jeune fille trouve une bague en or perdue par un vacancier. Dans le même reportage, Gilles Cavaillé, gérant d'un magasin à Toulouse, présente des appareils. Il parvient à faire dire au journaliste que certaines personnes gagnent jusqu'à 3000 euros par mois grâce à la détection.

Des reportages "légers"

Quelques reportages préparés par les grands médias traitent du sujet. Lors de la préparation de l'émission *C'dans l'Air* sur la prospection-chasse au trésor en décembre 2008 (France 5), la journaliste de la production présentait aux archéologues sollicités le projet comme "*léger, loin des préoccupations et idéal entre Noël et le Jour de l'An* ". En fait, la réelle portée du sujet n'était pas entrevue et les tenants et les aboutissants de la prospection insoupçonnés. L'invitation d'archéologues était avant tout envisagée pour laisser s'exprimer des professionnels vivant leur passion, à l'instar des prospecteurs "de loisir". Cette légèreté et cet amalgame entre archéologie et chasse au trésor sont symptomatiques de la conception des médias. Ils sont ainsi des interlocuteurs rêvés pour le lobbying des marchands de détecteurs de métaux et de certaines associations.

Les producteurs d'émissions télévisées se laissent en effet très souvent séduire par qui cherche à faire la promotion de l'usage du détecteur de métaux et à laisser croire qu'il s'agit d'une activité entièrement libre et lucrative. Les exemples sont très nombreux. Dans l'émission intitulée *Les grandes énigmes du passé - Trésors, château et*

mystère, diffusée sur France 2 le 18 juin 2005, on voit une jeune femme en train de prospecter illicitement sur un site archéologique. Dans un autre reportage diffusé dans l'émission *Combien ça coûte* sur TF1 (février 2009), un prospecteur niçois prétend avoir gagné 6 000 euros grâce à son détecteur en 2008 et un chercheur professionnel présente ses très nombreuses découvertes dont des bagues modernes en or (l'une d'elle est estimée entre 1 500 et 2 000 euros).

Dans l'émission *C' dans l'Air* diffusée le 30 décembre 2008 sur France 5, le cogérant d'une boutique de détection présente quelques trouvailles publiées dans sa revue : "*Alors ça, c'est un dépôt de pièces en or Napoléon trouvé complètement fortuitement. Alors là, il y en a quand même pour pas mal d'argent. Ça, c'est des pièces très rares en argent. Ça, c'est ce qu'on appelle un Triens, c'est une monnaie mérovingienne en or. Ça, c'est de l'or gaulois, toujours trouvé au détecteur de métaux, c'est encore de l'or gaulois, de l'or gaulois, de l'or gaulois*". La présentation de sa revue, devant les caméras de télévision, en dit long sur la publicité qu'il cherche à donner de la détection. Cette même personne, invitée à une émission radiophonique aux côtés du numismate Laurent Schmitt (le 10 juillet 2005 sur Europe 1), déclare à deux reprises que "*la prospection de loisirs*" ne "*nécessite pas de permis*".

Ce type de programme est généralement diffusé en période estivale. Selon un communiqué de l'archéologue allemande Gabriele Isenberg, paru sur le forum de la presse du Landschaftsverband Westfalen-Lippe, c'est pendant les vacances d'été que les archéologues notent une recrudescence des pillages. Y a-t-il pour autant un lien de cause à effet entre la diffusion de ces programmes prosélytes et l'augmentation des pillages ? Selon les aveux des marchands eux-mêmes, chaque reportage sur la détection, même axé sur le pillage, provoque une augmentation des ventes de détecteurs de métaux. Pour le seul profit de leurs intérêts économiques, les marchands de détecteurs désinforment le public.

De nouvelles manières d'exploiter le filon

Ces dernières années sont apparues des structures spécialisées, professionnelles ou non, autour du détecteur de métaux.

Près de Burgille, en Franche-Comté, Laurent Vuillemin a acheté en 2006 le château de Chazoy, vaste demeure des XV^e^ et XVI^e^ s. comprenant un donjon de plan carré et deux hectares de parc. En février 2009, il crée un parc de loisirs de chasse au trésor dans lequel le public est invité à prospecter dans le parc du château. Cet entrepreneur prétend que ses clients recherchent des leurres fixes et sont guidés par une série d'énigmes. Sa structure, Le Trésor des Séquanes (statut EURL), présente également un musée sur le monnayage. Le plus surprenant est que le fonds de ce musée est à vendre, de manière à le renouveler… *In fine*, la structure est une boutique de numismatique. Elle offre également la possibilité de louer ou d'acheter des détecteurs de métaux. La création de ce parc de loisirs, axé sur la recherche et la vente d'objets archéologiques, des monnaies, est préoccupante. De nombreux archéologues s'inquiètent de la mauvaise image de l'archéologie qui est véhiculée par

ce type de société. Le cadre se résume ici à la chasse au trésor. En tout état de fait, Le Trésor des Séquanes fait la promotion de la détection. Pourtant, Laurent Vuillemin a reçu du Conseil Général une subvention de 10 380 euros et un prêt d'honneur pour le développement de sa structure. S'il existe d'autres parcs de chasse au trésor, celui de Burgile est atypique : c'est le premier à promouvoir la détection et à mettre à disposition du public, dans un cadre historique, des détecteurs de métaux.

Par ailleurs, et depuis quelques temps, des annonces proposant des stages de détection paraissent sur Internet. L'une d'entre elles (leboncoin.fr) a fait l'objet d'un suivi particulier. Il s'agit d'une personne qui offre illégalement la possibilité de suivre des stages de détection sur la commune de Rom (79) : "*Ancien marchand et réparateur de détecteurs, depuis deux ans maintenant, j'organise des séjours prospection, allant de l'initiation au perfectionnement. Ma femme et moi vous y accueillerons avec plaisir*". L'annonce parle de trésors, de ruines gallo-romaines, de 70 reliquaires et de sites archéologiques : "*Les sorties sont organisées sur des terrains privés que je loue aux propriétaires, en cette période de l'année. Forêts, rivières et prairies seront privilégiées. Deux ans de recherches ont été nécessaires afin de dénicher ces sites oubliés qui témoignent de notre passé*". L'organisateur de ces stages a prétendu avoir reçu de nombreuses demandes ; son effectif est complet tout le mois de juillet 2009. L'enquête a montré qu'il n'a aucune autorisation et n'est pas enregistré à la Chambre des Métiers.

Des utilisateurs de détecteurs de métaux proposent leur service pour rechercher des biens perdus par des particuliers. Certains se font rémunérer pour ce travail (généralement 30 euros par recherche auxquels s'ajoute une récompense). Depuis la diffusion d'un récent reportage télévisé dans l'émission *Combien ça coûte* sur TF1, de nombreuses annonces sont apparues sur Internet. Une annonce sur le site digitroc.com donne par exemple les détails suivants : "*Je loue mes services à l'heure (15 euros) et demande petite participation (10 %) en cas de découverte importante*". Depuis de nombreuses années déjà, Alain Cloarec (société IDS) propose ses services pour rechercher des trésors familiaux. Il prétend en avoir découvert une trentaine (300 kg d'or selon lui) dont quelques-uns sont détaillés sur son site Internet[14]. Le 8 juin 2005, Alain Cloarec avait déjà utilisé l'émission *Combien ça coûte* sur TF1 pour faire son autopromotion et pour laisser penser que le détecteur de métaux peut rapporter gros : "*Chasseur de trésors : Alain Cloarec et son équipe sont engagés par le propriétaire d'un château pour découvrir un trésor qui y serait enfoui depuis… longtemps*". Depuis 1995, l'association créée par Alain Cloarec, l'AFP, met en relation des prospecteurs avec des personnes ayant perdu un bien précieux. Il s'agit de SOS Objets Perdus. Normalement le service est gratuit. Certaines associations comme l'AMP y participent de manière active. Sur le site de cette dernière[15], une rubrique de petites annonces est prévue pour déposer la description des objets égarés et recherchés. Un numéro de téléphone est également affiché sur le site Internet. Depuis le mois de juin 2009,

14 www.alain-cloarec.com

15 www.sosobjetsperdus.com

un nouveau site Internet proposant ce service a vu le jour (objet-perdu.net). Il est administré par un proche de l'AFP. L'association RARD (*Rhône-Alpes Recherches et Détection*) propose, de manière indépendante, un service de recherche d'objet perdu.

Ce type de service paraît anodin et inoffensif pour le patrimoine. Mais il donne au public une bonne image de la détection. La promotion de ce service dans les médias fait le bonheur des marchands de détecteurs de métaux. C'est sans évoquer le fait que certains prospecteurs utilisent ce service pour obtenir des autorisations sur des parcelles agricoles. Encore une foi, ils rendent opaques leurs intentions, le prétexte de la recherche d'objets perdus les met dans ce cas à l'abri de la sanction pénale.

Les conséquences matérielles

Le pillage des artefacts

Le nombre d'objets pillés est impossible à quantifier. Toutefois, on peut admettre que les objets prélevés par les chercheurs clandestins depuis les années 1970 se comptent en millions. L'estimation la plus basse est de 10 000 utilisateurs actifs. Si chacun de ces 10 000 utilisateurs prélève un objet par semaine, ce sont 520 000 objets qui sont pillés chaque année. Or, on sait que le nombre de prospections est annuellement élevé et que des utilisateurs de détecteur avouent prélever plusieurs dizaines d'objets par sortie.

Un collectionneur anglais a récemment vendu sa collection issue de ses propres recherches clandestines sur le site eBay.uk. Cette collection était constituée d'environ 20 000 objets archéologiques. Elle était le fruit de onze ans de prospection et il s'agissait uniquement d'objets susceptibles d'intéresser des collectionneurs. Il ne fait pas état de tous les objets qu'il a considérés comme des rebuts, faute de pouvoir les identifier ou ne pouvant être intégrés sur le marché (clous, fragments d'objets, etc.). Citons également l'affaire d'un chercheur clandestin tchèque, mort dans l'incendie de son domicile en 2006, rapportée par les archéologues Jana Maíková-Kubková et Miroslav Dobes de l'Institut d'Archéologie de Prague. L'homme est décédé au milieu de 3300 objets archéologiques, dont beaucoup de toute première importance, qu'il avait prélevés à l'aide de ses détecteurs de métaux sur les sites locaux (Fig. 3 et 4).

Beaucoup d'utilisateurs de détecteur de métaux, quand ils ne laissent pas la trouvaille "inintéressante" sur les lieux mêmes de leurs extractions, classent au rebus une grande part des objets qu'ils ne peuvent pas identifier, au pire les fondent ou les vendent à des ferrailleurs. Les objets en fer, quand ils ne sont pas discriminés en amont par la technologie du détecteur, sont jetés sauf s'il s'agit d'objets clairement identifiables comme les armes, les cloches ou les hyposandales (quand le pilleur sait les reconnaître). Les exemples de destruction sont très courants. Un chasseur de trésor demeurant à Lugny (71) a fondu en lingots des dizaines de kilos d'objets en plomb dont beaucoup provenaient de sites gallo-romains. L'examen de ce qui est communément appelé "boîte à merdouille" dans le milieu de la détection réserve

souvent des surprises. Celle d'un prospecteur-détecteur de la région de Tournus (71) renfermait un poignard de l'âge du Bronze. Les pilleurs du site de la Tour aux Fées (Allonnes, 72) ont jeté de grandes lames en fer rouillées issues de leur pillage. Selon les salariés du Centre Allonnais de Prospection et de Recherches Archéologiques, et compte tenu du contexte, il s'agissait d'épées antiques en fer.

Le rejet est une autre façon de détruire les objets. Quelques témoignages de "rattrapages" laissent songeurs. Dans la Somme, un archéologue de l'INRAP a constaté, près des stigmates de pillage sur un site en cours de diagnostic, que les objets non identifiables, des fragments d'outils mérovingiens, avaient été abandonnés.

Par la nature même des objets extraits, les prospecteurs ressentent le besoin de stabiliser ou de restaurer leurs trouvailles. Plusieurs restaurateurs de musées ou responsables de laboratoires universitaires rapportent être régulièrement contactés pour des conseils, voire même pour la prise en charge des objets. Les pratiques peuvent être catastrophiques. L'association HAPPAH a repéré en juin 2009 sur Internet un prospecteur à l'origine de la découverte d'un dépôt de l'âge du Bronze dans la Somme. Ce dernier, pour bien s'assurer de la nature du métal, à attaqué à la meuleuse les lingots discoïdes.

Régulièrement, les "bons conseils" des anciens incitent les nouveaux prospecteurs à pratiquer des électrolyses sur tous les types d'objets, de la clé gallo-romaine à l'arme de 1944. Le recours au produit de type Mirror, dont la corrosion au niveau moléculaire est irréversible, est fréquemment utilisé pour donner du lustre aux "trouvailles". A la suite de la découverte du masque de Bailleul (61), l'inventeur, un utilisateur chevronné de détecteur de métaux, a sollicité un membre de ce milieu, ancien brocanteur, pour "faire revenir le bronze" à l'aide d'une recette à base de produits cosmétiques. Le vinaigre ou le pétrole, la flamme même, sont des solutions rapides et appréciées des prospecteurs pour nettoyer les monnaies. Souvent, ils procèdent à des essais sur les objets les moins intéressants.

Le commerce des objets pillés

Généralement, la vente des trouvailles n'est pas une motivation première. Elle est même parfois entendue comme inconcevable par les prétendus puristes de la détection. Cependant, ils peuvent être tentés par la vente de pièces d'exception ou de doublon, en cas de précarité ou pour amortir l'achat d'une machine onéreuse. Et force est de constater que beaucoup d'objets finissent par être dispersés sur le marché des petites antiquités. Les débouchés sont nombreux tant il y a de collectionneurs. Les moyens sont à la portée de tous, notamment avec la croissance du marché cybernétique. La revente d'un objet "muséable" est une tentation bien réelle pour les utilisateurs. Il est à déplorer que certains musées dérogent à leur cadre déontologique en s'en portant parfois acquéreurs.

Il existe une véritable corrélation entre le marché de la numismatique et celui des détecteurs de métaux. Déjà, en 1993, Eric J. McFadden estimait que 80 % des

monnaies antiques vendues à travers le monde provenaient de fouilles clandestines récentes de moins de trente ans (McFadden, 1993). Aujourd'hui, l'explosion des pillages dans les anciens pays d'Europe de l'Est combinée aux facilités d'échanges données par Internet amène à penser que cette proportion est désormais nettement plus importante.

La société CGB-CGF (*Comptoir Général Financier - Comptoir Général de Bourse*), située à Paris, a été l'un des annonceurs publicitaires du magazine *Le Fouilleur* à sa création en 2005 (*cf. infra*). Cette société , avec 95 ou 99 % des parts de marché, est la plus grosse (importante ?) de la numismatique française. Son site Internet, qui présente plus de 200 000 notices, est une référence très appréciée par les utilisateurs de détecteurs de métaux et collectionneurs de monnaies. Le 10 juillet 2005, une émission radiophonique d'une heure était consacrée à la détection sur Europe 1. Les deux principaux invités étaient Laurent Schmitt de CGB et David Cuisinier, cogérant de la société Le Fouilleur. Lors de l'émission *C' dans l'Air* (France 5) du 30 décembre 2008, consacrée à la chasse au trésor, Laurent Schmitt était l'un des invités du plateau et son leitmotiv était la promotion du modèle anglo-saxon de la détection. Sur son forum Internet, David Cuisinier fait des aveux troublants : "(...) *la détection n'est pas prête d'être interdite* (...) *et si elle l'était, on se mettrait en Belgique ou en Espagne, ce qui ne changerait rien. Et puis sans les prospecteurs, les numismates et autres antiquaires n'auraient plus de matière première à vendre !*"

Le recel d'objets archéologiques existe très probablement dans les arrière-boutiques de certains magasins de détection. Certains magasins allient commerce de monnaies et de matériel de détection. Par contre, le recel dans les boutiques de détection semble malheureusement ne jamais avoir été prouvé et sanctionné.

Les objets les plus courants s'écoulent facilement sur les foires et brocantes. Les témoignages sont très nombreux dans ce sens. Au début des années 2000, une société étalait dans l'une des plus grandes "puces" de Bourgogne une sélection de prestigieux objets métalliques provenant de fouilles illégales. Les foires aux minéraux et fossiles, qui ont émergé dès les années 1960 et dont le succès n'a pas décru, sont également des points de vente pour les objets issus des pillages au détecteur. Dans plusieurs cas, d'anciens marchands de minéraux ont affirmé s'être rabattus sur les objets provenant de la prospection-détection en raison de la saturation du marché et de la concurrence trop vive. Le point commun entre les deux ressources est qu'elles sont à portée de mains pour qui sait où les chercher.

Le commerce sur Internet des objets pillés

Le site eBay.fr® concentre une grande partie du marché cybernétique. Plusieurs études ont été menées sur ses équivalents dans les pays voisins. Une étude allemande de H. M. Von Kaenel en 2007, démontre que 170 000 pièces antiques provenant de *Viminacium* ont été vendues par le même receleur sur la plateforme allemande

d'Ebay® en moins de deux ans. Ce receleur était alimenté par de véritables réseaux de pilleurs.

Les sites de vente d'eBay® étant fréquentés par des millions de membres, certaines catégories d'objets intégrables à des collections trouvent facilement preneurs. Sur la plate-forme française d'eBay®, après les monnaies et les fibules ce sont les haches en bronze qui sont les plus prisées. Un membre de l'association HAPPAH, qui surveille les ventes de cette catégorie d'objets depuis de nombreuses années, estime qu'une moyenne de 150 haches en bronze est vendue annuellement sur ce site.

L'offre des petites antiquités est très importante sur Internet et semble même avoir dépassé la demande. La présence de nombreuses contrefaçons d'objets antiques, en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie, semble avoir altéré la confiance de certains acheteurs. Les prix sont tirés par le bas et les nombreux vendeurs sont en compétition. Mais si le vendeur dispose de belles marchandises, eBay® est un débouché rentable.

Il peut s'agir de vendeurs occasionnels, comme ces trois individus qui en 2000 et 2001 avaient pillé le sanctuaire de la Tour-aux-Fées (Allonnes, 72) puis qui avaient vendu des monnaies en or sur eBay® pour la somme de 4000 euros. Mais certains vendeurs sont inscrits au registre du commerce. Le site Internet Vcoin, regroupant 139 numismates vendant une moyenne d'environ 93 500 monnaies antiques représentant un total de 18,15 millions de dollars[16], a été créé afin de rendre confiance aux internautes achetant leurs monnaies sur eBay®. En effet, il est composé de revendeurs professionnels ayant les mêmes garanties que les numismates avec pignon sur rue.

Une fonction est prévue sur le site d'eBay® pour signaler une vente douteuse. Mais cette fonction est difficilement accessible. L'expérience démontre que très peu d'objets sont retirés de la vente suite à ce type de signalement. Bien souvent, la provenance irrégulière de l'objet mis en vente est avouée par la maladresse du vendeur qui peut titrer son annonce "lot de détection" ou "objet de fouille". Aucun dispositif n'est prévu sur le site d'eBay® France pour se prémunir de la vente d'objets issus du pillage. C'est pourtant le cas pour plusieurs pays européens comme l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Dans ces pays, les vendeurs doivent fournir un certificat d'achat pour mettre en vente des objets archéologiques.

En Suisse un protocole d'accord a été signé en 2008 avec la société eBay®. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la loi que ce pays a adoptée en 2005 sur le transfert des biens culturels. Pendant une phase pilote de trois mois, eBay® a contrôlé la catégorie "Arts, Antiquités" et n'a laissé à la vente que les objets pour lesquels les vendeurs disposaient d'un certificat de légalité dressé par une autorité suisse ou étrangère. Mais si l'offre d'objets archéologiques a fortement diminué dans la catégorie concernée, des problèmes subsistent : des objets archéologiques ont continué à être proposés

16 Chiffres des trois premiers trimestres de 2009.

dans d'autres catégories et, depuis la plate-forme suisse, les internautes ont accès aux offres faites à l'étranger.

Un tel dispositif serait bien entendu absolument nécessaire pour le site d'eBay®France, mais les récentes tentatives de négociation entre la Direction des Patrimoines et eBay® France ont jusque-là échoué. eBay® France résiste en s'appuyant sur la spécificité des lois françaises. Cependant, même si un tel accord voyait le jour, il ne ferait que déplacer le marché. Certains sites comme Aucland ou Leboncoin offrent la possibilité de mettre en vente des objets archéologiques et sont déjà de nouvelles plates-formes pour les collectionneurs. Tant que la vente d'objets archéologiques sans provenance légale ne sera pas interdite, le marché demeurera difficilement contrôlable.

Le nombre de collectionneurs est très important, la globalisation du marché et l'extraordinaire croissance du marché Internet permettent des trafics à grande échelle. Sur la plate-forme américaine d'eBay®, entre 260 000 et 280 000 monnaies antiques sont vendues chaque année, la majorité non nettoyées et provenant de "fouilles" dans les Balkans selon les revendeurs eux-mêmes (Elkins, 2008) ! L'importation aux USA de monnaies antiques non nettoyées au poids ou même au volume ne laisse guère de doute sur l'origine réelle de ces artefacts.

Nathan T. Elkins a étudié une vente aux enchères parmi les trois ventes annuelles de la maison Classical Numismatic Group (CNG), basée aux Etats-Unis, il en ressort que sur les 19 087 pièces antiques seulement 32 avaient un pedigree remontant jusqu'à 1973, date d'adoption de la convention de l'UNESCO par les USA, soit 0,17 % des monnaies vendues en janvier 2008 par la CNG. Près de 80 % des monnaies de cette vente apparaissaient pour la première fois sur le marché international (Elkins, 2008).

Enfin, si l'offre Internet est importante, il ne faut pas se faire d'illusion. Internet est dans ce domaine un prisme difficile à appréhender. Le nombre d'objets mis en vente, s'il pouvait être estimé à sa plus juste valeur, ne permettrait pas d'apprécier les proportions qu'a prises le pillage. Ce qui est mis en vente sur Internet n'est probablement qu'une faible proportion de ce qui est prélevé de manière irrégulière sur le terrain.

Le marché génère l'arrivée de faussaires

A l'heure actuelle, le suivi des ventes sur les sites de vente Internet a soulevé des questionnements sur l'arrivée de faux mobiliers archéologiques. En effet, de nombreux gestionnaires de boutiques en ligne ont affiché des messages d'avertissements sur la circulation d'objets en bronze provenant d'Europe de l'Est. Des fibules zoomorphes gauloises ou gallo-romaines, des parures mérovingiennes ou des fragments d'armes en bronze semblent être la production privilégiée des faussaires, en réponse au marché initié par les prospecteurs-détecteurs français. Si la détection ne permet pas à toutes les excursions de mettre à jour des objets monnayables, les trouvailles trop résiduelles ou non identifiées alimentent la fonte. Rien de plus simple que de fabriquer des

moules en silicone à partir d'un objet intéressant et de le reproduire en série. Les techniques de réplication en série et les rendus se font de plus en plus précis, les faussaires gagnent en savoir-faire.

La prospection-détection sur les lieux de la mémoire combattante permet également de puiser dans des stocks de métaux anciens. Depuis quelques temps, il est possible d'acquérir des produits de faux artisanat de tranchées en cuivre principalement.

Si l'enjeu est d'un impact minime pour la recherche archéologique, des affaires de faux beaucoup plus sérieuses font progressivement leur apparition, ou du moins, des affaires où le doute est permis. Ainsi, lorsque le masque de Bailleul (61) a surgi, les rumeurs ont fusé de la part du milieu de la prospection normande, soit par jalousie pour son inventeur (prospecteur-détecteur lui-même), soit pour discréditer le milieu scientifique et par contrecoup tenter d'influer sur le prix du masque qui devait être acquis par le Musée de Normandie. Au mieux, ce milieu proclamait que le masque avait été commandé dans un souk du Maroc, pays où a longuement résidé son inventeur. Il en résulte que l'authenticité et la provenance de l'objet sont sujettes à caution, ce qui ne serait pas le cas si la communauté archéologique avait la certitude que l'objet a été découvert de manière régulière.

Autre cas sérieux, et symptomatique de la dérive du système britannique, l'affaire du faux-monnayeur David Hutchings qui a récemment été condamné à six mois de prison. Prospecteur-détecteur, il a proposé à la vente et vendu des monnaies antiques et médiévales fabriquées par ses soins. Il affirmait avoir trouvé les monnaies avec son détecteur en divers endroits et en plusieurs temps. Depuis 2007, la vente de faux fabriqués à partir de fragments métalliques provenant de la prospection lui a rapporté plusieurs milliers de livres. Pour réussir son forfait, il n'hésitait pas à se prévaloir de la caution de musées qu'il n'avait pas, mais qui étaient et sont toujours des acquéreurs habituels du produit de la prospection-détection… Au final, ce sont des agents de musée qui ont expertisé pour les tribunaux les monnaies, analysant leur fabrication par fonte et non par frappe.

Quelles solutions ?

La coopération entre les utilisateurs de détecteur de métaux et les scientifiques est-elle souhaitable ?

En France, de plus en plus d'archéologues apprécient les services que peuvent rendre les détecteurs de métaux. Outre l'utilisation de plus en plus répandue sur les chantiers d'archéologie préventive, ces appareils sont aussi utilisés pour la prospection. Cet usage cadré et pondéré n'est pas un problème en soi : c'est une évolution positive des méthodes employées sur le terrain.

En revanche, le fait que certains chercheurs utilisent à profusion les données issues de recherches clandestines est très préoccupant. Quelques typologistes du mobilier métallique (outillage, fibules, etc.) ou numismates se tournent vers la détection clandestine pour obtenir des informations. Ces chercheurs confèrent ainsi à ces informations le statut de données scientifiques. Si dans certains cas cette position est une réaction à l'impuissance face au pillage d'un territoire étudié, il faut souligner que d'autres ne cachent pas puiser directement dans la prospection-détection les informations propres à nourrir les problématiques de leurs travaux personnels. Ces relations consenties ou imposées sont ce que le discours de la prospection-détection nomme la coopération et qu'elle voit comme une règle à généraliser, bien qu'extrêmement marginale. Cette attitude encourage l'usage illégal du détecteur de métaux en donnant une légitimité à cette activité.

Une minorité d'archéologues pensent dans la même veine que tout a été tenté pour lutter contre les utilisateurs de détecteurs, que ces derniers sont très nombreux et qu'il ne faut plus les négliger, et qu'il faut donc désormais trouver un terrain d'entente et collaborer avec eux pour faire remonter les informations.

Toutefois, la tendance générale actuelle n'est pas à un rapprochement entre les utilisateurs clandestins de détecteurs et le milieu scientifique. Au contraire, beaucoup d'archéologues (professionnels et bénévoles), opérant l'équilibre entre approches scientifique et patrimoniale, cherchent à faire évoluer les mentalités. Instituer ou clarifier des règles déontologiques dans l'intérêt de la protection du patrimoine est la solution qui ressort des discussions avec le milieu de l'archéologie, témoignant de ce besoin. Pour affirmer la volonté des archéologues de lutter contre le pillage, ce type de pratique ne peut être que découragé. Quitte à perdre des informations, de toute façon peu ou non fiables, on ne peut qu'ignorer les objets provenant de fouilles irrégulières et se contenter de réorienter les vrais passionnés vers d'autres activités bien encadrées telle la prospection-inventaire. Il semble pour l'instant préférable de mettre tous les moyens en œuvre afin de freiner l'expansion du pillage au moyen de détecteurs.

Pour se faire accepter par le milieu des archéologues, bénévole et professionnel, les tenants de la prospection-détection prétendent pouvoir mettre en place un "code de bonne conduite", ou même d'en appeler à une prétendue méticulosité qui serait le corollaire, paraît-il, de la passion pour leur loisir… Mais, comme en témoignent les expériences décevantes menées en Grande-Bretagne, les chartes déontologiques pour tenter de contrôler la détection fonctionnent mal. L'archéologue britannique Paul Barford a déjà démontré que ces systèmes sont sujets à des dérives incontrôlables. Les tentatives d'associations françaises de ces dix dernières années sont de véritables échecs et n'apportent satisfaction qu'au prix d'un argumentaire spécieux.

La stratégie d'une association de prospecteurs-détecteurs vis-à-vis de la position d'ouverture du SRA de Franche-Comté est un bon exemple de dévoiement des données de la carte archéologique sous prétexte de les augmenter. Cette position ne

prend évidemment pas en compte les dégâts commis sur les sites archéologiques de la région. Elle est une vision à court terme qui paraît, à plus d'un titre, très contestable. Consentir à de tels rapprochements revient à en ignorer les conséquences. Vaut-il mieux coopérer ou tenir une position ferme ? Faut-il assumer la prospection-détection alors qu'elle rentre en contradiction avec le système de protection du patrimoine archéologique ? Alors qu'elle s'oppose dans son essence même à la science archéologique ? A ces questions, la très grande majorité des archéologues consultés ont affirmé ne pas souhaiter quelque forme de coopération que ce soit. Beaucoup refusent même d'enregistrer les trouvailles présentées par les clandestins pour ne pas cautionner ou donner l'impression de cautionner leurs activités.

D'une manière générale, la coopération entre archéologues et prospecteurs-détecteurs est mal perçue et souvent dissimulée. En effet, il est évident que les données issues de ces échanges ne sont pas ou peu fiables. Le scepticisme doit, dans un souci d'éthique et d'intégrité, peser sur l'origine des millions d'objets prélevés chaque année sans aucune méthodologie ni problématique, ni suivi conservatoire. Les quelques rapprochements actuels, tacites ou officieux, que les associations de détection qualifient de coopératifs, représentent une menace, car ils sous-entendent un encouragement à la prospection tous azimuts par tout un chacun. Véritable cheval de Troie de la détection, cette pratique entre en contradiction avec les objectifs premiers de l'archéologie telle que conçue en France. L'archéologie ne peut pas se permettre d'utiliser à profusion les "données" issues des collectes clandestines. Tous les objets arrachés de leurs contextes ne peuvent être garantis comme fiables : ils peuvent être légitimement considérés comme perdus pour la recherche. Ces objets surgissant dans les corpus n'apportent scientifiquement rien, puisqu'ils sont sans contexte. S'y référer biaise les conclusions, les datations et les axes des recherches à venir.

Instituer une définition légale du site archéologique est-elle une vraie solution ou un compromis maladroit ?

Les travaux menés à l'échelle d'un territoire démontrent que les sites s'insèrent en réalité dans un tissu archéologique complexe au sein duquel existent des concentrations de structures ou objets (sites) reliées par des éléments plus dispersés, mais tout aussi intéressants. Les archéologues qui se concentrent sur un secteur donné en apportent la preuve régulièrement, en particulier au cours des opérations de prospection-inventaire. Documenter et étudier les zones archéologiques peu denses apparaît tout aussi pertinent. Dans ces secteurs, le moindre indice archéologique peut présenter un très grand intérêt scientifique. La notion de site est quelque peu réductrice. En l'absence d'une étude approfondie, il est impossible de circonscrire un secteur archéologique dans un périmètre parfaitement délimité. La définition légale d'un site paraît donc difficilement concevable. Environ 450 000 sites ont été inventoriés dans les bases de données (Patriarche notamment), des milliers d'autres

ne sont pas encore comptabilisés, masqués par les formations superficielles ou les aménagements modernes.

La Convention de Malte utilise une notion d'éléments du patrimoine archéologique réunissant les objets et autres vestiges témoignant des sociétés passées et de leur environnement. Quant à l'article L. 542-1 du Code du Patrimoine, spécifique à l'usage du détecteur de métaux, calqué sur la loi de 1941, il est uniquement fondé sur la notion d'objet archéologique. Ainsi, la loi n'évoque pas la notion de site. Introduire dans la loi la notion de site archéologique reviendrait à autoriser la prospection au détecteur de métaux en dehors de sites répertoriés, ce qui, on l'a vu, n'est pas souhaitable à cause des nombreux sites encore inconnus. Pour se prémunir de la mauvaise foi des utilisateurs illégaux de détecteur de métaux, l'idéal serait plutôt de réformer la loi dans le sens d'une interdiction totale sans autorisation. Elle serait ainsi comparable aux réglementations irlandaise et portugaise, elles-mêmes parfaitement en adéquation avec les conventions européennes.

Le système britannique, un compromis réel ou une démission ?

Outre-Manche, le système législatif a des spécificités[17]. En s'appuyant sur les très nombreuses déclarations de découvertes, certains conservateurs de musée vont jusqu'à considérer que la prospection-détection est une révolution. Or, non seulement cette explosion du nombre de déclarations est relative, mais elle est un encouragement au pillage. Elle ne prend pas en compte le nombre de sites exploités par des collectionneurs sans être étudiés. Les rapports annuels du Portable Antiquities Scheme (PAS) sont éloquents : alors que le nombre d'utilisateurs de détecteurs est estimé à 10 000 en Angleterre, seuls environ 3000 d'entre eux ont déclaré des découvertes. Avec une moyenne de 8 objets par an et par déclarant, le nombre de déclarations est dérisoire au regard de ce qui est prélevé sur le terrain.

Le système de déclaration volontaire appliquée en Angleterre et au Pays de Galles est un paradoxe. Il légitime une activité visant la recherche ludique et lucrative d'objets archéologiques, nécessitant par définition un protocole de fouilles, de conservation et d'étude.

La situation de l'archéologie professionnelle britannique est particulièrement complexe, au point que ses acteurs sont à peine audibles derrière le "succès" de la prospection-chasse au trésor. L'association Heritage Action, présidée par le bénévole Nigel Swift, tente de dénoncer cette catastrophe culturelle. Elle se heurte au poids des conservateurs de musée et des archéologues travaillant pour encadrer le dispositif en vigueur.

En Angleterre, les défenseurs de la libre détection semblent plus visibles et beaucoup moins discrets qu'en France. En janvier 2007, l'ancien ministre de la

17 Voir l'article de Nigel Swift dans ce volume.

Culture britannique, David Lammy, qualifiait les utilisateurs de détecteurs de métaux de *unsung heroes of the UK's heritage*.

Ce système prétend produire un climat de confiance entre utilisateurs de détecteurs et archéologues. Pourtant, les résultats sont très médiocres, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Ce sont surtout les objets pouvant être qualifiés de "*treasures*", "muséables", qui sont pris en compte. Cette politique est presque essentiellement plébiscitée par des conservateurs de musée. La place toute particulière qui est accordée aux objets s'oppose à la vision de la plupart des chercheurs qui considèrent chaque objet comme une donnée ou un ensemble de données s'intégrant dans un contexte plus vaste.

Avec le système britannique, la recherche ludique et lucrative est encouragée, valorisée. Les objets sont présentés au British Museum, qui joue le rôle d'expert. L'institution est ensuite chargée de proposer aux différents musées les objets qui peuvent être qualifiés de "*treasure*". L'achat des pièces les plus intéressantes se fait grâce à un droit de préemption. En revanche, pour le reliquat du produit de la prospection, les objets ne trouvent pas preneur dans le domaine public, ils peuvent être vendus librement sur le marché par ses inventeurs.

Les archéologues qui ont été nommés pour encadrer le dispositif, mais également d'autres scientifiques et des conservateurs de musée, défendent cette politique en démontrant que les déclarations d'objets se sont considérablement accrues depuis 1997. Le problème reste toutefois entier : comme nous l'avons déjà évoqué, compte tenu du grand nombre d'utilisateurs actifs de détecteurs, les pillages restent très nombreux. Aussi, les informations recueillies par ce système sont, tant au niveau de leur qualité que de leur fiabilité, très contestables. Le PAS, chargé de l'enregistrement des trouvailles, n'est pas en mesure de prévenir le risque de contamination d'objets litigieux tels des copies ou des inventions.

Le dispositif encourage le public à se livrer à la chasse au trésor. Illustrant le recul de l'archéologie scientifique face à la détection reine, l'actualité récente fournit l'exemple de l'affaire du trésor de Staffordshire (cf. encadré).

D'autres exemples soulèvent le problème de l'attribution des fonds : les budgets consacrés aux rachats des "trésors" sont nécessairement soustraits à la progression de la connaissance scientifique. Le dépôt viking de Harrogate (617 pièces d'argent et 65 objets divers contenus dans un vase en argent et un coffrage en plomb) a été acquis pour 1 082 000 livres sterling (environ 1,2 million d'euros), soit une somme invraisemblablement plus élevée qu'une opération archéologique moyenne. Pour le trésor de Staffordshire, les musées britanniques ont dû verser la bagatelle de 3,285 millions de livres sterling (environ 3,8 millions d'euros). La coupe en or de Ringlemere, datée de l'âge du Bronze, a coûté au contribuable britannique 270 000 livres sterling (environ 300 000 euros), versées à l'inventeur et au propriétaire. En quelque sorte, on peut considérer que les contribuables anglais sont rackettés par les chasseurs de trésor.

Le trésor Saxon du Staffordshire – plus fun que de gagner au loto

Le Staffordshire Hoard a été découvert le 5 juillet 2009 par Terry Herbert, *metal detectorist* et membre du *Bloxwich Research and Metal Detecting Club*. Le « trésor » est composé de près de 1500 objets divers du Haut Moyen Âge : fragments d'épées, de casques et de crosses en or, bande en or massif avec inscription biblique, etc. Les médias parlent d'un "trésor" aussi prestigieux que le dépôt funéraire qui accompagnait la tombe de Toutankhamon. Certes, cet ensemble est exceptionnel et d'un grand intérêt scientifique. Cependant, certains médias se sont empressés, de façon consternante, de surfer sur la vague Indiana Jones : ce chômeur chanceux de 55 ans, Terry Herbert, est tombé sur un magot ramené prosaïquement à 5 kilos d'or et 1,3 kilos d'argent par les médias et le *Portable Antiquities Scheme*. « Mieux que le loto le détecteur de métaux ! »[1]

Les médias ne disent pas que l'inventeur de cette découverte a passé 5 jours à exhumer seul près d'un tiers de l'assemblage. Cela va sans dire que ce chasseur de « trésor » ne possède pas les compétences et la rigueur scientifique nécessaire au prélèvement d'un tel ensemble. A sa décharge le « trésor » semble avoir entièrement été remanié par des labours. Mais selon le « code de bonne conduite » du « *metal detectorist* » l'inventeur aurait dû déclarer immédiatement sa découverte, sans rien perturber, à l'un des 38 « *Finds Liaison Officers* » payés justement pour enregistrer les trouvailles. C'est sans nul doute la récompense financière, que prévoit le *Treasure Act*, qui a motivé la déclaration de ce dépôt. D'ailleurs l'inventeur a déclaré que ce fut « plus fun que de gagner à la loterie ». Ce fut toutefois son premier trésor en 18 ans de détection. En 2007, la Grande Bretagne avait déjà dû verser plus d'1 million de livres aux deux inventeurs d'un dépôt du Xème siècle attribué aux Vikings. Cette fois ci le « merveilleux Staffordshire Treasure » a quant à lui été racheté 3,285 millions de livres sterling (environs 3,8 millions d'euros) par le Birmingham Museum & Art Gallery et le Poteries Museum & Art Gallery. L'objet a pu intégrer le domaine public grâce au concours de nombreux donateurs et du National Heritage Memorial Fund (financé par les contribuables britanniques) qui a fait un don d'environs 1,5 millions d'euros. Il reste à ce jour à trouver les 1,7 millions de livres sterling nécessaires pour assurer l'étude, la conservation et l'exposition de ce trésor.

Les archéologues de Birmingham Archaeology, branche commerciale de l'université de Birmingham sur financement d'English Heritage, ont achevé la fouille pour 25000 livres sterling. Certes, les objets, tous contenus dans la couche arable, avaient perdu leur contexte initial. Mais dans certaines vidéos, relayées par de grands médias comme The Telegraph et la BBC, ont voit de jeunes fouilleurs arracher les objets dès qu'ils apparaissent sous leurs truelles pour s'empresser de les tourner vers les caméras. L'or semble leur être montée à la tête et ces archéologues, choisis par le PAS, ont à nouveau montré une image déplorable de l'archéologie. Il est étonnant que le PAS se soit senti obligé de faire intervenir des archéologues privés pour fouiller ce dépôt.

Outre une importante campagne de médiatisation, qui a traversé les frontières, les conseillers du *Portable Antiquities Scheme* ont créé un site internet spécialement dédié[2]. L'internaute est appelé à s'émerveiller devant les objets en or et est incité à

1 Citation d'un journaliste dans l'émission Télématin sur la chaîne France 2, édition du 25/09/09

2 http://www.staffordshirehoard.org.uk/village/

manier un détecteur de métaux virtuel dans un jeu interactif en ligne. Le PAS a profité de cette affaire en or pour faire son autopromotion et celle de la détection. Ces actions ont surtout eu des effets bénéfiques sur le chiffre d'affaire des boutiques de détection. Aussi, un grand nombre de *metal detectorists* viennent tenter leur chance dans le Comté du Staffordshire. Après tout, la chance n'arrive pas qu'aux autres.

Des découvertes spectaculaires comme le Staffordshire Hoard permettent de donner un semblant d'honorabilité au système anglo-gallois. Mais elles cachent de très nombreuses dérives si ce n'est l'inefficacité du système. Ce dernier prétend produire un climat de confiance entre utilisateurs de détecteurs et archéologues. Mais les constats sont accablants. Malgré le pacte de confiance mis en place à partir de 1997, seule une minorité d'utilisateurs de détecteurs de métaux déclarent… et ils ne déclarent qu'une minorité de leurs trouvailles. Les rapports annuels du PAS nous livrent des aveux éloquents : alors que le nombre d'utilisateurs de détecteurs est estimé à 10 000 actifs en Angleterre et au Pays de Galles, 4328 d'entre-eux déclaraient 61981 objets en 2007 (soit environ seulement 14 objets par déclarant). Certains clubs n'enregistrent que 0,6 objet par membre et par an. Ces chiffres peuvent paraitre importants mais avec une moyenne aussi faible et par déclarant, le nombre de déclarations est dérisoire au regard de ce qui est prélevé effectivement sur le terrain (quelques pourcents). Pour obtenir ces chiffres, les agents du PAS sont notamment contraints de passer une grande partie de leur temps à contacter les *metal detectorists* pour les obliger à déclarer. Ses agents de liaison sont présents sur les rallyes de détection organisés par des clubs sponsorisés par les marchands et qui réunissent parfois des centaines de *metal detectorists* sur des sites archéologiques non classés. Malgré tous ces efforts, qui coûtent environs 1,6 millions d'euros par an en frais de fonctionnement, il y a une flagrante sous-déclaration et seule une minorité des *metal detectorists* actifs déclarent.

La place toute particulière qui est par ce système accordée aux objets s'oppose à la vision des scientifiques qui considèrent chaque objet comme une donnée ou un ensemble de données. Avec le système britannique, la recherche ludique et lucrative est encouragée, valorisée. Les conséquences sur le patrimoine archéologique sont catastrophiques. Pour une découverte de ce type déclarée, combien d'objets ont été dispersés dans des collections privées ? Combien de sites ont été exploités, pillés et endommagés par les chasseurs de trésors ?

En glorifiant la détection, le PAS se met au service du lobby des détecteurs de métaux. Ce système satisfait les marchands de détection et les marchands d'antiquité, les collectionneurs et conservateurs de musées en quête de beaux objets, et une bonne dizaine de milliers de chasseurs de trésor. Toute la communication faite autour de cette activité renforce une image fausse de ce qu'est l'archéologie. Il s'appuie pour cela sur le Treasure Act, pour qui la possibilité pour l'Etat de s'approprier les objets de qualités muséales importe plus que leur enregistrement scientifique en contexte et pour qui seuls les objets contenant 10 % de métaux précieux sont jugés dignes d'intérêt.

Le PAS prouve chaque année ses faiblesses et malgré ses efforts de communication il est déjà en faillite. A cause ou grâce à la crise économique, l'Etat Britannique a réduit de 15 % le budget du PAS à partir de 2011. Avec la mise en application des conventions internationales, notamment la Convention de Malte ratifiée par le Royaume Uni en 2000, ce système pernicieux vit sans doute ses dernières heures. Cependant le PAS a profondément ancré la collecte sauvage d'artéfacts dans l'opinion publique. L'inventeur du Staffordshire Hoard et le propriétaire du terrain

où il a été exhumé ont touché chacun la moitié des 3,8 millions d'euros versés pour l'acquisition. On comprend alors l'engouement du public pour la détection : découvertes exceptionnelles médiatisées et récompenses financières mirobolantes. Les choses ne changeront pas du jour au lendemain.

G.C.

Bref, la situation en Angleterre et au Pays de Galles est peu enviable. On pourrait qualifier ce système comme une démission du politique envers la protection du patrimoine culturel. Ce système anglo-gallois ne protège que les sites classés, soit 18 300 sur plusieurs millions de sites archéologiques considérés, par défaut, comme des ressources de biens collectables et vendables. En somme, il y a peu de déclarations et les sites archéologiques bénéficiant d'une protection administrative sont toujours pillés.

Les problèmes d'application de la loi et les évolutions possibles

Deux problèmes majeurs se dégagent. D'une part, les détecteurs de métaux sont en vente libre sans obligation de licence ou d'enregistrement, comme le stipule pourtant la Convention de Malte du 16 janvier 1992 ; d'autre part, la législation est mal connue et peu appliquée. Dans ces conditions, comment mettre un frein aux pillages ? Outre l'engorgement des tribunaux, souvent évoqué, plusieurs points relatifs aux problèmes d'application de la loi en France sont à signaler.

L'absence de réglementation sur la vente des détecteurs en facilite la circulation et l'utilisation. Le nombre de magasins spécialisés va croissant. On trouve des détecteurs de métaux dans de très nombreux points de vente, aussi bien dans les armureries que dans certaines grandes surfaces. Des magasins fournissent, ou ont fourni, à leurs clients des documents leur permettant de se rendre sur des sites archéologiques. Un magasin aurait ainsi offert à ses clients un volume de la *Carte Archéologique de la Gaule* pour chaque panier supérieur à 500 euros. Dans l'affaire de Cuts (Oise), il a été établi par l'enquête que les condamnés avaient été incités à aller sur un site par le marchand de détecteurs qui offrait en sus de la documentation à teneur archéologique. D'une manière générale, les marchands de détecteurs de métaux n'informent pas suffisamment leurs clients des limites d'utilisation de ces appareils, ou bien cette information est faite de manière tendancieuse.

Or, l'article L. 542-1 réglemente l'usage des détecteurs de métaux. Afin que ces limites d'utilisation soient connues, le législateur a prévu l'article L. 542-2[18]. Celui-ci impose que les publicités et les notices d'utilisation de ces appareils mentionnent l'article 1 ainsi que les sanctions pénales encourues et les motifs de la réglementation. L'association HAPPAH constate que le non-respect de cet article semble n'avoir

18 Article 2 de la loi de 1989.

jamais été pénalisé. Elle estime que l'article n'est que très exceptionnellement respecté dans son intégralité. Concernant les publicités, dans environ un tiers des cas, seuls le texte de l'article L.-542.1 ou l'article 1 de la loi 89-900 sont rappelés, dans un autre tiers, seul le titre de la loi est mentionné ("*voir loi 89-900*" ou "*voir loi L. 542-1*" ou encore un très vague "*ensemble respectons le Code du Patrimoine*") et enfin, dans le dernier tiers on constatera l'absence totale de cette mention. De manière anecdotique, on voit apparaître des mentions inadéquates et très insuffisantes comme "*cf. décret nº 91-787*". Des sites Internet de vente de détecteurs de métaux ne font nulle part mention de la réglementation.

Lors des dépôts de plainte, les victimes constatent fréquemment que les gendarmes ne connaissent pas ou peu la réglementation spécifique à l'utilisation des détecteurs de métaux. Les archéologues ont parfois des difficultés à les faire déplacer pour constater les flagrants délits. D'autres fois, les gendarmes ne poursuivent pas le ou les pilleur(s) qui s'enfui(en)t à pied à leur arrivée, comme à Mâlain (21) et Bapaume (62) en 2008. On doit également déplorer que certains gendarmes fassent partie de la communauté des utilisateurs de détecteur de métaux.

Lors d'entretiens récents avec les gendarmes, ceux-ci regrettent souvent que la localisation des sites connus ou zones sensibles ne soit pas mieux définie, afin de bien circonscrire leur surveillance. Etant donné que l'usage du détecteur de métaux n'est pas strictement interdit, ils disent se heurter au problème de l'intentionnalité des prospecteurs et ne pas avoir les compétences pour déterminer s'il y a une infraction ou non. Les Services Régionaux de l'Archéologie ont déjà tenté de sensibiliser les gendarmeries (Bourgogne, PACA) ou les mairies, via les préfectures (Saône-et-Loire, Mayenne). Ces démarches favorisent la diffusion de l'information auprès des fonctionnaires ou élus concernés, mais sont gênées par l'absence de documentation commune.

L'emploi du détecteur de métaux est, selon les termes de la loi, autorisé tant qu'il ne concerne pas la recherche d'objets archéologiques. Or, les utilisateurs de détecteur de métaux allèguent un usage ludique de leurs appareils et affirment ne pas rechercher d'objets archéologiques. Ils prétendent que s'ils sont amenés à mettre au jour des vestiges archéologiques, cela ne peut être que l'effet du hasard. Ils s'appuient sur le fait qu'ils ne peuvent pas deviner à l'avance la nature de la cible enfouie qu'ils localisent avec leurs appareils. Toutefois, les conventions européennes ont anticipé cet argumentaire par des dispositions coercitives qui ne sont pas encore répercutées dans le Code du Patrimoine. L'intentionnalité est donc parfois difficile à établir en l'absence d'objets archéologiques dans les poches ou le coffre des utilisateurs de détecteur. La découverte ne peut en aucun cas être considérée comme fortuite puisque le détecteur est reconnu comme un outil de recherche par la jurisprudence. L'intentionnalité du prévenu peut être également apportée par ses aveux ou par sa culture. La difficulté est parfois de mettre en évidence que le prévenu a conscience que l'objet recherché intéresse l'archéologie. Cette conscience dépend de la personnalité et de la culture de

l'intéressé[19]. Dans l'affaire de Boucq (Nancy, 2002), le procureur Gérard Launoy a démontré à la cour que l'un des prévenus était membre d'une association de chasse au trésor, qu'il possédait une collection d'objets archéologiques et qu'il était abonné à une revue de chasse au trésor, dans laquelle il avait donné une interview. L'ensemble de ces éléments trahissait ses intentions. Enfin, la loi de décembre 1989 est rarement appliquée seule : il apparaît que, concernant les affaires jugées, la loi de 1989 est seulement utilisée pour se rajouter à d'autres délits (fouille illégale, détérioration de site archéologique, non-déclaration, infraction au droit de la propriété privée, etc.).

Les maires, officiers de police judiciaire sur leur commune, sont aussi en première ligne dans la sensibilisation du public. Ils peuvent être sollicités par les prospecteurs-chasseurs de trésors souhaitant exploiter les terrains communaux. Ils peuvent aussi être confrontés à de véritables demandes de fouilles clandestines. Les maires sont responsables vis-à-vis de leurs administrés du patrimoine de leur commune. Il leur incombe donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vérifier que les demandes qui leur sont faites sont légales (présence de l'autorisation préfectorale). Ils peuvent même prendre des arrêtés d'interdiction totale de détection sur le territoire de leur commune. Ce type d'arrêté a pour effet d'empêcher toute interprétation malhonnête de la législation actuelle (comme celles qui sont suggérées ou clairement expliquées dans les revues de chasse au trésor pour manipuler les forces de l'ordre et contourner la loi actuelle).

De manière globale, on ne recense à ce jour qu'une cinquantaine de plaintes ayant donné lieu à jugement, depuis le décret d'application de la loi 89-900 en 1991. Pourtant, d'après les informations recueillies auprès de divers interlocuteurs institutionnels et associatifs du monde de l'archéologie, il semble que des centaines de plaintes ont été déposées durant cette même période, chiffre qui reste encore faible au regard du nombre de constatations de pillage réalisées sur le terrain. L'immense majorité des plaintes a été classée sans suite par les procureurs, par manque de preuves ou de caractérisation de l'infraction. On doit également cette quasi-absence d'application à l'engorgement des tribunaux et aux priorités portées sur d'autres thématiques. L'usage illicite du détecteur de métaux est donc très peu pénalisé en France, et ce, même lorsqu'il s'agit de sites archéologiques reconnus et protégés administrativement par une procédure de classement. Une meilleure coordination des différents acteurs sur le terrain paraît éminemment souhaitable.

L'Espagne, qui a une loi similaire à celle de la France, a des résultats nettement plus significatifs en matière de répression. La seule région de Soria compte 15 procès sur une période de 5 ans entre 2005 et 2009 avec des peines d'amende allant de 2000 à 3000 euros[20], dont 6 procès pour la seule année 2005.

19 CA Rouen, 27 juin 1967: Gaz. Pal. 1967, 2, jurispr. p. 302.

20 *Cope*, édition locale du 5 février 2010.

La France étant décentralisée pour ce qui concerne l'archéologie, l'association HAPPAH a constaté que les pratiques vis-à-vis des critères d'octroi des autorisations de prospection électromagnétique différaient d'une région à l'autre. Il serait donc souhaitable qu'une circulaire harmonise ces pratiques. Il faudrait également que chaque plainte déposée par un archéologue amateur ou professionnel ou par une association d'archéologie soit accompagnée d'une plainte officielle du SRA territorialement compétent. Chaque plainte devrait faire l'objet d'un suivi particulier, tant par les agents du SRA que par les services juridiques des Tribunaux de Grande Instance ou les cabinets des procureurs de la République. Là encore, une circulaire conjointe explicite des ministères de la Culture et de la Justice serait la bienvenue. L'existence d'un tel document faciliterait probablement les démarches des SRA auprès des procureurs, en sensibilisant ceux-ci. La création d'un poste juridique au sein de la Direction des Patrimoines, chargé de suivre les différentes affaires, contribuerait probablement à une application optimale des lois protégeant le patrimoine archéologique et à l'homogénéisation des pratiques. Rappelons que la création d'un tel poste avait été évoquée en décembre 2007 lors de la table ronde sur "la sécurité des biens culturels". Cela permettrait aussi de tenir des statistiques nationales fiables et ainsi de mieux appréhender le phénomène dans sa globalité. Enfin, un avocat spécialisé en droit du patrimoine serait sans doute le bienvenu pour épauler ces différentes démarches et défendre certains dossiers.

On a vu que l'article 2 de la loi 89-900 repris tel quel dans l'article L.542-2 du Code du Patrimoine n'a quasiment jamais été appliqué. Pourtant, il ne se passe pas une semaine sans qu'une publication spécialisée, un site Internet ou une publicité radiophonique ou télévisuelle ne viole cet article de loi. La dérive actuelle, colportée par nombre d'associations d'utilisateurs de détecteur de métaux ou de magazines spécialisés, est due, en partie, au non-respect de cet article. Il faut donc que celui-ci soit appliqué clairement. Pour cela, il est nécessaire que des plaintes soient déposées pour chaque infraction constatée et qu'elles soient elles aussi appuyées par la circulaire évoquée ci-dessus.

Afin de réduire ces approximations, les associations d'archéologie ou de protection du patrimoine peuvent, si elles ont plus de 3 ans d'existence, obtenir un agrément qui leur permet de se porter partie civile aux procès[21]. Or, ce n'est quasiment jamais le cas puisque très peu d'associations ont fait la demande de cet agrément. Les propriétaires fonciers, les communes pourraient également porter plainte ou se porter partie civile. Dans l'affaire de la Tour aux Fées, la structure intercommunale Le Mans Métropole s'était portée partie civile, elle avait estimé le préjudice à 8 600 euros et avait finalement obtenu 3 000 euros de dommages et intérêts[22]. Les archéologues dont les chantiers ont subi des pillages peuvent réclamer eux aussi des dommages et intérêts.

21 Titre 2 du décret 97-787.

22 Affaire jugée le 17 janvier 2008.

Conclusion

Cette photographie de la prospection-détection clandestine montre que les lacunes de la loi 89-900 concernant notamment le droit de posséder un détecteur de métaux et de s'en servir sont à l'origine de l'expansion du pillage à l'aide de cet appareil. Des jurisprudences rares, comme celle du procureur Launoy, illustrant comment appliquer cette loi, sont battues en brèche par les tenants de la prospection-détection. Face à la réglementation insuffisamment appliquée, pour toutes les raisons exposées ici, les archéologues se retrouvent alors sur le terrain en butte à une infime minorité du public capable de soutenir qu'elle a aussi le droit de pratiquer l'archéologie comme bon lui semble. Autrement dit, de pratiquer une archéologie clandestine, le pillage. Cet article a donc tenté de retracer l'évolution parallèle entre les outils législatifs pour la protection du patrimoine enfoui et la prospection-détection. Si deux conceptions du passé et de ses témoins s'opposent, il se trouve que certaines insuffisances produisent un déséquilibre en faveur de "l'archéologie noire". Il a été également montré que le secteur économique de la vente de détecteurs de métaux ne peut survivre qu'en entretenant un vivier de "passionnés" plus ou moins désinformés.

Depuis sa création, l'association HAPPAH a été l'interlocuteur de nombreux archéologues. Ils ont ainsi rapporté leurs propres difficultés et leurs propositions face au pillage. Certains témoignages remontant aux années 1970, montrant le lourd passif de la prospection-détection, correspondent à des faits actuels similaires. La publication du Code du Patrimoine n'a semble-t-il rien changé. La réflexion de ces bénévoles et de ces professionnels conduit systématiquement à exprimer le souhait de l'interdiction de la possession et de l'utilisation des détecteurs de métaux par des particuliers. Le désir de voir évoluer la réglementation est également motivé par le respect que les archéologues en ont. Tenus à des procédures administratives, à des méthodologies scientifiques et à une déontologie, ils sont dans l'incompréhension face à ce qu'ils ressentent comme un laxisme et une situation inégalitaire. L'évolution de la réglementation, qui déboucherait sur des mesures réellement coercitives, paraît indispensable d'autant qu'elles sont préconisées par les conventions internationales dont la France est signataire.

Le risque pour le patrimoine archéologique est clairement identifié. Soit l'on réaffirme à l'intention des prospecteurs-détecteurs que les objets métalliques qu'ils convoitent sont des archives du sol, que ceux-ci relèvent de l'intérêt général et que leur "extraction" doit se faire dans le cadre d'une mission de service public : l'archéologie. Soit l'on ne réagit pas plus et les prospecteurs-détecteurs poursuivront sur leur lancée. Ainsi, dans l'impunité, les dérives décrites prendront de l'ampleur. Ce n'est pas uniquement le patrimoine archéologique, déjà en péril, qui sera condamné, mais tout le système de protection du patrimoine.

Partant de cet état des lieux, un vaste travail reste donc encore à faire. Il nécessite de mettre en relation les acteurs des différents secteurs concernés (archéologues, juristes, policiers et gendarmes), d'harmoniser leurs pratiques, mais aussi de

réfléchir à réformer la réglementation en vigueur pour mieux protéger le patrimoine archéologique et éviter les dérives décrites ici.

Bibliographie consultée

BEITH A. et FLANAGAN O., 1981 – *Les détecteurs de métaux et l'archéologie*. Rapport de la commission de la culture et de l'éducation, éditions du Conseil de l'Europe, 128 p.

BIELFELDT C., 1996 – Rechtsprechung, Genehmigungspflicht für das Ausgraben von Bodendenkmalen. *Archäologisches Nachrichtenblatt*, vol. 1, n° 2, p. 130-134.

BIROCHEAU P., 1983 – A propos des détecteurs de métaux. *Bull. du Groupe Vendéen d'Etudes Préhistoriques*, n° 9, p. 29-36.

BRULER R., 1982 – Décret relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux en Belgique. *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 10, p. 50-52.

CHAUMIER S. et DI GIOIA L., 2008 – *Dispositifs et réglementations en matière de patrimoine en France*. Editions Universitaires de Dijon, 278 p.

Conseil de la Concurrence, décision n° 97D21 du 25 mars 1997 relative à des pratiques relevées sur les marchés des appareils de détection des métaux et de la presse spécialisée dans l'information portant sur la prospection de métaux et trésors.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), La Valette, 16 janvier 1992, série des traités européens, n° 143, éditions du Conseil de l'Europe, 1999, 9 p.

DUMEURGER M., 2009 – Halte au pillage de notre patrimoine. *Historia*, n° 54 (août).

ELKINS N. T., 2008 – A Survey of the Material and Intellectual Consequences of Trading in Undocumented Ancient Coins: A Case Study on the North American Trade. Frankfurter elektronische Rundschau zur Altertumskunde, 7.

GAILLARD DE SEMAINVILLE H. et GOSSELIN C., 1984 – Détecteurs de métaux, le patrimoine archéologique en péril. *Archeologia*, n° 187 (février), p. 29.

GAUCHER G., 1983 – A propos des détecteurs de métaux. *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 13, p. 50-52.

GIRARD L. (pseudonyme), 1995 – Détecteurs de métaux et patrimoine. *Journal des Arts*, n° 14 (mai).

GREGORY T. et ROGERSON A., 1984 – Metal-Detecting in an Archaeological Excavation. *Antiquity*, vol. 58, n° 224, p. 179-184.

LAUNOY G., 2002 – Fouilles archéologiques, le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins. *Droit Pénal*, n° 6, Editions du Jurisclasseur, p. 4-6.

MATHIEU D., 1981 – L'usage des détecteurs à métaux face à la loi. *Revue archéologique d'Avignon*, n° 11, p. 4-8.

MCFADDEN E. J., 1993 – Numismatic News. *Minerva*, 4/6.

MOESGAARD J. C., 2000 – Le détecteur à métaux : les expériences danoise et anglaise. *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 79, p. 57-61.

MUSTEATA S., 2007 – Preservation of Archaeological Heritage in the Republic of Moldova. *Archäologisches Nachrichtenblatt*, 12- 4, p. 311-325.

Patrimoine culturel européen, Coopération intergouvernementale : recueil de textes, volume I, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, 501 p.

Patrimoine culturel européen, Analyse des politiques et de la pratique, volume II, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, 128 p.

Protection du patrimoine archéologique, Rapport explicatif de la Convention révisée ouverte à la signature le 16 janvier 1992, Editions du Conseil de l'Europe, 1993, 18 p.

RIGAMBERT C., 1996 – *Le droit de l'archéologie française*. Picard, Paris, 255 p.

SAUJOT C., 1998 – Les vestiges terrestres immobiliers et mobiliers : qualification et propriété. Chronique juridique. *Revue archéologique de l'Ouest*.

SAUJOT C., 2000 – *Biens culturels et droit civil - Problèmes de qualification*, Clés pour le siècle, Dalloz.

SAUJOT C., 2000 – *Mode d'acquisition de la propriété*. Trésor, Art 716. jurisclasseur Civ. jux 40.

SAUJOT C., 2000 – Un trésor monétaire est-il une universalité ? Note sous TGI Le Mans, JCPG 2000 II 10258.

SAUJOT C., 2002 – *Le risque archéologique*. Sem. Jur. notariale et immobilière, N° 2-1022.

SAUJOT C., 2007 – *Fouilles archéologiques*. Jurisclasseur pénal, annexes 2005.

SAUJOT C., 2007 – *Le droit français de l'archéologie*. Editions Cujas, 352 p. (réédition).

VON KAENEL H.-M., 2007 – *Gauner, Gräber und Gelehrte, Antikenraub und Archäologie im Lichte der aktuelle Gesetzeslage*. Paper read at the symposium, Gauner, Gräber und Gelehrte at the Johann Wolfgang Goethe Universität, 4 May, Frankfurt am Main.